

Les provinces

Patricia Van den Eeckhout et François Antoine

1. Bibliographie

- ANTOINE (F.). *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les Départements réunis (1799-1814)*. Bruxelles, 1998, p. 185-212.
- BERNIMOLIN (E.). *Les institutions provinciales et communales de la Belgique*. Bruxelles, 1891-1892, 2 volumes.
- BLAISE (P.). Les réformes en vigueur pour les élections communales et provinciales du 8 octobre 2006, in *CH CRISP*, 2006, n° 1921.
- BRASSINNE (J.). La régionalisation des lois communale et provinciale et de la législation connexe, in *CH CRISP*, 2002, n°s 11751-1752.
- COLLINGE (M.). *La province*. Bruxelles, 2006 (traite uniquement de la Région wallonne).
- CONINCKX (D.), REYNAERT (H.), VALCKE (T.), eds. *De provincieraden in Vlaanderen*. Bruges, 2000.
- DEVOLDER (C.). *De Verenigde Departementen onder Frans bewind. De constitutionele instellingen van het Directoire*. Bruxelles, 1997, p. 121-136, 169-177.
- DE MAEYER (J.), HEYRMAN (P.), eds. *Geuren en kleuren. Een sociale en economische geschiedenis van Vlaams-Brabant*. Louvain, 2001.
- HACHE (D.). *De geschiedenis van de provinciewet. Deelrapport 1. De geschiedenis en de evolutie van de provincie en haar instellingen. Deelrapport 2. Artikelsgewijs overzicht van de wijzigingen aan de provinciewet sinds 1836. Deelrapport 3. Overzicht van de wetswijzigingen per artikel van de provinciewet. Deelrapport 4. De provincie: instelling tussen hamer en aambeeld*. Gand, 1990, 4 volumes.
- HENIN (C.). *Les institutions publiques de la seconde occupation française (26 juin 1794-1^{er} octobre 1795)*. Bruxelles, 2004.
- HEYLEN (S.), DE NIL (B.), D'HONDT (B.) e.a. *Geschiedenis van de provincie Antwerpen. Een politieke biografie*. Anvers, 2005, 2 volumes.
- KAMPHUIS (H.A.). *De invoering van wetgeving in het Franse departement Nederlands gedurende het eerste Directoire. Inleiding en regestenlijst van afgekondigde rechtsvoorschriften 1 oktober 1795-19 maart 1797*. Maastricht, 1995.
- LEHOUCQ (N.), VALCKE (T.) e.a. *De fonteinen van de Oranjeberg. Politiek-institutionele geschiedenis van de provincie Oost-Vlaanderen van 1830 tot nu. Deel 1. De instelling, de bevoegdheden en de verkiezingsresultaten. Deel 2. Biografisch repertorium. Deel 3. "Met gezag bekleed". Biografieën van negentiende-eeuwse beleidsmakers. Deel 4. Biografieën van twintigste-eeuwse beleidsmakers*.

- Deel 5. Beleidsmakers van de eenentwintigste eeuw.* Gand-Bruges, 1993-2012, 5 volumes.
- MAST (A.) e.a. *Overzicht van het Belgisch administratief recht.* Malines, 2006, p. 445-487 (traite uniquement de la Région flamande).
- OST (H.), ed. *De provincieraad van West-Vlaanderen 1978-1995.* S.l., 1996.
- SCHEPENS (L.). *De provincieraad van West-Vlaanderen 1836-1978.* Tielt, 1976-1979, 2 volumes.
- UYTTENDAELE (M.), UYTTENDAELE (N.), SAUTOIS (J.). *Regards sur la démocratie locale en Wallonie. Les nouvelles règles applicables aux communes, aux CPAS et aux provinces.* Bruxelles, 2006.
- VAN DER EYCKEN (M.). *Inventarisatie van provinciale en lokale archieven.* Bruxelles, 1988.
- VAN MOL (H.). Les institutions provinciales, in *Les Nouvelles. Lois politiques et administratives, I.* Bruxelles, 1933, p. 27-223.
- VAN UYTVEN (R.), ed. *Geschiedenis van Brabant. Van het hertogdom tot heden.* Zwolle 2004.

Voir également les sites internet des associations de provinces wallonnes et flamandes: www.vlaamseprovincies.be et www.apw.be.

2. Aperçu historique

Les Pays-Bas méridionaux furent annexés par la République française par suite du décret du 9 vendémiaire an IV, conjointement avec les principautés de Liège et de Stavelot-Malmédy. La subdivision en neuf départements instaurée par le Comité de Salut public par décret du 14 fructidor an III, fut reprise. L'administration départementale, élue par le collège électoral départemental, était compétente pour la perception des impôts, la surveillance de la bienfaisance publique et l'enseignement, la promotion de l'agriculture et de l'industrie, la gestion et la vente des biens nationaux, la gestion des bois et voiries importantes, l'exécution de travaux publics et la surveillance de l'ordre public. L'administration départementale défendait les intérêts du département sous le contrôle strict du pouvoir central et exerçait la tutelle sur les administrations municipales. Pour chaque administration départementale, il y avait un commissaire du Directoire chargé de surveiller l'exécution des lois.

La Constitution de l'an VIII installait un préfet nommé par le chef de l'État à la tête de la *préfecture*. La gestion des intérêts généraux et régionaux relevait de sa compétence. En sa qualité de représentant du pouvoir central, il disposait d'une compétence qui s'étendait sur toutes les matières non explicitement dévolues au *conseil de préfecture* et au *conseil général*. Le premier des conseils cités était chargé de trancher les litiges, tandis que le second avait en charge la perception des impôts, la fixation des centimes additionnels, la clôture des comptes et l'enregistrement des vœux et griefs exprimés en rapport avec l'administration du département.

Les départements napoléoniens furent fusionnés et réduits au nombre de trois gouvernements généraux (deux ultérieurement) en 1814. Chaque département avait à sa tête un intendant ou *commissaire du gouvernement*. La Constitution

de 1815 confiait la gestion des provinces aux États provinciaux, formés par des représentants de la noblesse, des villes et de la campagne. Les États provinciaux étaient chargés de l'exécution des lois et de la formulation de propositions ayant trait aux règlements, budgets et initiatives provinciaux. Ils désignaient également les membres de la Seconde Chambre. C'est au sein des États provinciaux qu'étaient élus les États députés, lesquels assuraient l'administration journalière de la province avec le gouverneur.

L'article 1 de la Constitution belge de 1831 stipulait que la Belgique était divisée en provinces. Pour l'organisation des organes des pouvoirs provinciaux, il fallut attendre la Loi provinciale (LP) du 30 avril 1836. Dans l'entremise, l'administration des provinces demeura aux mains des États députés. Pendant environ 150 ans, aucun changement fondamental n'intervint sur le plan de l'organisation provinciale. C'est entre les révisions constitutionnelles de 1970 et 1980 que l'idée selon laquelle les provinces avaient perdu leur raison d'être et que ce niveau de pouvoir devait idéalement disparaître commença à faire son chemin. La loi ordinaire du 9 août 1980 incorpora une option permettant d'abroger la fiscalité provinciale à compter de 1982, ce qui sembla sonner définitivement le glas des provinces. La loi du 9 juillet 1982 supprima cependant cette option. Les provinces ne furent finalement pas supprimées et la loi du 6 juillet 1987 réforma assez sensiblement le fonctionnement des organes provinciaux.

Consécutivement à la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, les régions ont acquis, à dater du 1 janvier 2002 une compétence générale relativement à la législation organique des provinces, en ce compris la législation relative à l'élection des organes provinciaux. Ceci implique que les régions peuvent adopter leur propre «loi provinciale». Du côté flamand, le décret relatif aux provinces du 9 décembre 2005 a été adopté et la loi régissant l'élection des conseils provinciaux a été modifiée et complétée par le décret du 10 février 2006. Les décrets du 12 février 2004 réorganisant les provinces wallonnes ont été intégrés au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), approuvé par décret du 27 mai 2004. Le décret du 8 décembre 2005 a apporté une série de modifications au CDLD : le principe du *pacte de majorité* (voir le chapitre consacré aux communes) a également été instauré au niveau provincial. Les décrets du 21 mars 2002 règlent entre autres la question du financement des provinces wallonnes.

Nous allons parcourir brièvement les dispositions de la réglementation concernant les provinces et relever (de manière très sélective) les modifications intervenues concrètement depuis 1836.

L'article 1 de la LP, qui disposait que chaque province comptait un conseil provincial et un commissaire du gouvernement, a été modifié par la loi du 25 juin 1997. Cette loi parle d'un conseil provincial, d'une députation permanente et d'un gouverneur. Le décret flamand sur les provinces a abandonné l'appellation députation permanente pour adopter celle de députation (*deputatie*), tandis que le CDLD wallon a supprimé la dénomination *députation permanente* pour adopter celle de *collège provincial*.

Le nombre de conseillers formant le conseil provincial est fixé en proportion des chiffres de population de la province. Ce principe a été maintenu dans le dispositif réglementaire régional mais est mis en œuvre de manière différente

par la Flandre et la Wallonie. Le conseil provincial est élu au suffrage direct. Initialement, le droit de réunion du conseil provincial était très limité mais depuis l'adoption de la loi du 6 janvier 1984, le conseil peut se réunir à chaque fois que les matières pour lesquelles il est compétent l'exigent.

Le conseil provincial règle tout ce qui relève de l'intérêt provincial. Ni la Constitution, ni la LP ne décrivent cependant la notion «d'intérêt provincial». Le CDLD wallon définit les tâches de la province comme étant complémentaires de celle des niveaux régional et provincial, tandis que le décret flamand sur les provinces les décrit comme étant la défense de l'intérêt supra-local, l'accomplissement de tâches de soutien à la demande d'autres pouvoirs et la prise d'initiatives au profit d'une coopération zonale entre pouvoirs.

Le conseil provincial arrête les comptes et vote le budget, crée des institutions d'intérêt provincial, consent à la souscription d'emprunts, à l'achat et à la vente de biens ainsi qu'aux actions en justice. Le conseil peut édicter des règlements provinciaux d'ordre intérieur et de police. La révision de la Constitution de 1893 introduisit les sénateurs provinciaux, désignés par les conseils provinciaux, lesquels disparurent en vertu de la quatrième réforme de l'État de 1993. La LP charge également les conseils provinciaux de présenter des candidats à la nomination aux postes de conseillers dans les cours d'appel et de présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance. Ce pouvoir fut par la suite implicitement supprimé du fait de l'installation du Conseil supérieur de la Justice (1999).

Le conseil provincial élit en son sein une députation (permanente) de six membres. Les lois provinciales régionales ont conservé cette députation de six membres. Selon le CDLD, le gouverneur ne préside plus le collège provincial: c'est le conseil provincial qui désigne un président parmi les membres du collège. En Région flamande, le gouverneur reste président d'office de la députation. La députation (permanente) donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois ou par le fait du gouvernement. Elle délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province, sur l'exécution des lois pour lesquelles son intervention est requise et sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur. La loi du 30 décembre 1887 introduisit un pouvoir de contrôle ainsi qu'un droit d'évocation de la députation permanente. Désormais, cette dernière pouvait assumer l'étude et l'exécution de matières d'intérêt provincial (pouvoir jusqu'alors réservés au gouverneur) par décision motivée et moyennant certaines conditions. La députation permanente ne pouvait cependant mettre cette compétence en œuvre qu'en des circonstances exceptionnelles. Avec la loi du 6 juillet 1987, l'exception devint toutefois la règle. Jusqu'en 1987, c'était le gouverneur qui pourvoyait à l'examen préalable de toutes les affaires soumises au conseil provincial ou à la députation permanente et assurait l'application de leurs décisions. À compter de 1987, les activités ont relevé des compétences de la députation (permanente) – voir plus bas pour ce qui est du rôle de cette dernière en matière de tutelle administrative et concernant son rôle de collège juridictionnel.

Le gouverneur est le commissaire du gouvernement dans la province. La Belgique comptait à l'origine neuf provinces et neuf gouverneurs. La loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière judiciaire introduisit la fonction de vice-

gouverneur de la province du Brabant, entre autres chargé de la surveillance de l'application de cette législation dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et dans les communes à facilités. En vertu de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, la province du Brabant fut, à compter de l'année 1995, scindée en provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand. Les attributions provinciales furent redistribuées aux provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand, à la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), aux institutions communautaires bruxelloises et au pouvoir fédéral. L'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale compte un commissaire du gouvernement fédéral, lequel porte le titre de gouverneur et est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés, et exerce les compétences d'un gouverneur en matière d'ordre public. Ce gouverneur est assisté d'un vice-gouverneur. Dans la province du Brabant flamand, le gouverneur est assisté par un adjoint. Le vice-gouverneur et le gouverneur adjoint sont chargés de la surveillance de l'application des lois et ordonnances sur l'emploi des langues en matière administrative et concernant l'enseignement, respectivement dans les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la périphérie bruxelloise.

Jusqu'au 1 janvier 2002, les gouverneurs étaient nommés et démis par le Roi. Tel n'est plus le cas, consécutivement à la régionalisation de la loi provinciale (loi spéciale du 13 juillet 2001). Les gouverneurs des provinces flamandes (y compris l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand) et wallonnes sont nommés et démis par respectivement les gouvernements flamand et wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres fédéral toutefois. Le gouverneur de Bruxelles-Capitale est nommé par le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale.

La loi du 9 août 1988 créa un Collège des gouverneurs de province composé (hormis dans certains cas) des gouverneurs de l'ensemble des provinces. Ce collège remet des avis sur des propositions de décision des gouverneurs du Limbourg et du Hainaut concernant les matières prévues par la loi.

La loi du 6 juillet 1987 organisa un transfert des compétences du gouverneur vers la députation permanente, le gouverneur ne conservant qu'une compétence résiduaire relative à l'examen d'affaires d'intérêt provincial et se chargeant de toutes les autres. Il est, dans la province, chargé de l'exécution des lois, arrêtés, décrets, etc. En sa qualité de représentant de l'État, depuis la loi du 6 juillet 1987, il préside une commission interministérielle chargée de favoriser la coordination entre les services de l'État dans la province. Le gouverneur veille au maintien de la paix publique, de l'ordre et de la sécurité dans la province. À cet effet, il dispose de la gendarmerie (la police fédérale, après la régionalisation de 1998). Il peut également requérir la force armée en cas d'émeute. La régionalisation de la loi provinciale n'a amené aucune évolution sur ce plan.

L'article 125 de la LP prévoyait que lorsque le conseil ou la députation avait pris une résolution qui sortait de ses attributions ou blessait l'intérêt général, le gouverneur était tenu de prendre son recours auprès de l'autorité de tutelle. L'article 86 de la LP précisait quelles délibérations du conseil provincial étaient soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. La loi du 27 mai 1870 remplaça partiellement cette énumération par un pouvoir d'appréciation large attribué au gouverneur. La loi du 4 décembre 1984 dispensa un grand nombre d'actes

du conseil provincial de l'approbation de l'autorité de tutelle, allégeant donc la surveillance administrative.

Le chapitre relatif aux communes a déjà traité de l'évolution intervenue sur le plan de la tutelle administrative consécutivement à la loi spéciale du 8 août 1980 et à la loi spéciale du 8 août 1988 la modifiant. La Région flamande est compétente pour l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative ordinaire dans les quatre provinces flamandes et la province du Brabant flamand. Ces provinces ont été et sont soumises aux dispositions du décret du 22 février 1995, puis du décret sur les provinces du 9 décembre 2005. La Région wallonne est compétente pour la tutelle administrative ordinaire sur les quatre provinces wallonnes et la province du Brabant wallon. Ces provinces ont été et sont soumises aux dispositions du décret du 20 juillet 1989, puis du décret du 1 avril 1999, modifié par le décret du 22 novembre 2007.

Comme on le verra dans le récapitulatif consacré aux différentes séries de sources, tant le gouverneur que la députation permanente interviennent dans la tutelle administrative des pouvoirs subordonnés: communes, CPAS, fabriques d'église, polders et wateringues.

Tous les pouvoirs provinciaux ont leur site web: www.provant.be, www.vlaams-brabant.be, www.limburg.be, www.oost-vlaanderen.be, www.west-vlaanderen.be, www.brabantwallon.be, www.hainaut.be, www.provincedeliege.be, www.province.namur.be, www.province.luxembourg.be.

3. Archives

3.1. Législation

La loi spéciale du 13 juillet 2001 octroie le pouvoir de régler l'organisation des provinces aux régions. Par suite de cette régionalisation de la loi provinciale, ce sont désormais les régions qui déterminent quelles instances sont responsables des archives au niveau provincial. Selon le décret flamand sur les provinces, la députation est responsable du soin des archives (art. 57), tandis que le greffier provincial est tenu d'organiser la gestion des archives (art. 86). Le CDLD wallon répartit les tâches comme suit: le collège provincial *est responsable de l'organisation des archives* (L2212-49), tandis que le greffier *a la garde des archives* (L2212-61).

Suivant la loi (modifiée) sur les archives du 6 mai 2009, les autorités provinciales doivent déposer leurs archives statiques âgées de plus de 30 ans aux Archives de l'État. Ils peuvent faire de même avec les archives plus récentes qui n'ont plus de valeur administrative directe. Les archives provinciales *statiques* se trouvent de toute façon sous la surveillance de l'Archiviste général du Royaume. Ceci a été confirmé par l'arrêté du Conseil d'État du 10 janvier 2014. En ce qui concerne les provinces flamandes, l'arrêté de la Cour constitutionnelle du 3 mai 2012 a déterminé que la gestion et le contrôle des archives (semi) *dynamiques* des administrations provinciales sont une compétence flamande et relèvent dès lors du décret flamand sur les archives du 9 juillet 2010. Cela signifie concrètement que les documents des administrations qui n'ont plus de valeur administrative et ont au moins trente ans d'âge doivent être transférés aux Archives de l'État.

L'aperçu suivant démontre que chaque province a donné sa propre interprétation à l'exécution de ces dispositions. Au cours des années 2001-2013, les administrations provinciales flamandes tendaient à conserver elles-mêmes leurs archives (au lieu de les transférer aux Archives de l'État) et de les mettre à la disposition du public grâce à des services d'archives propres. Depuis 2013, les administrations provinciales d'Anvers, du Brabant flamand et de la Flandre orientale ont toutefois changé leur fusil d'épaule et recommencent à transférer régulièrement des documents vers les Archives de l'État. Les provinces de Flandre occidentale et de Limbourg maintiennent (provisoirement) des services d'archives propres.

En ce qui concerne la publicité de l'administration, on s'en remettra au chapitre ad hoc du présent ouvrage.

3.2. *Conservation et inventarisation*

Les archives de la province du Brabant, de la province du Brabant flamand et de la province du Brabant wallon

Les Archives de l'État à Anderlecht conservent les archives des institutions de l'arrondissement du Brabant (administration de l'arrondissement du Brabant durant l'occupation française), du département de la Dyle (administration du département et de la préfecture de la Dyle) et de la province du Brabant jusqu'à la scission en 1995. La majeure partie des documents porte sur une période allant de 1794 aux années 1980. Les *Instruments de recherche à tirage limité* répertorient ces archives provenaient initialement des Archives générales du Royaume (AGR), qui en assuraient la conservation à l'origine. Ces instruments ont fait l'objet d'une réimpression anastatique après le déménagement des Archives de l'État à Anderlecht et il ne s'agit donc pas d'une nouvelle version des répertoires des années 1990. Les *Instruments de recherche (Toegangen)* bilingues figurent sous leur titre néerlandais.

THIELEMANS (M.-R.). *Inventaire des archives de l'administration de l'arrondissement du Brabant*. Bruxelles, 1964.

LAVALLEYE (J.). *Commission provinciale du Brabant des bourses d'études*. Bruxelles, 1988 (Instruments de recherche à tirage limité).

MARÉCHAL (G.). *Provinciaal bestuur van Brabant. Kabinet van de gouverneur (1846-1944). Overdrachtslijst*. Bruxelles, 1989 (Instruments de recherche à tirage limité).

TIHON (C.). *Provinciaal bestuur van Brabant. Reeks «Tihon I» (1824-1920)*. Bruxelles, 1989 (Instruments de recherche à tirage limité).

DAELEMANS (F.). *Voorlopige inventaris van het archief van de Centrale Administratie van het Dijledepartement, 22 november 1795-26 maart 1800, 1 frimaire jaar IV-5 germinal jaar VIII*. Bruxelles, 1990 (Instruments de recherche à tirage limité).

TIHON (C.). *Provinciaal bestuur Brabant. Archief neergelegd in 1921-1923. «Tihon 2»*. Bruxelles, 1991 (Instruments de recherche à tirage limité).

Provinciaal bestuur Brabant. Wegenis. Dienst nr. 12. "R 12". Bruxelles, 1991 (Instruments de recherche à tirage limité).

Provinciaal bestuur Brabant. Archief neergelegd in 1967. "Burgemeesters". "K". Bruxelles, 1991 (Instruments de recherche à tirage limité).

- DOEHAERD (R.), THIELEMANS (M.-R.). *Provinciaal bestuur Brabant. Reeks A. "A"*. Bruxelles, 1991 (Instruments de recherche à tirage limité) (concerne également la 'période hollandaise').
- POLART (M.-T.). *Provinciaal bestuur Brabant. Gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen, 1819-1954*. Bruxelles, 1992 (Instruments de recherche à tirage limité).
- POLART (M.-T.), AGNEESSENS (R.). *Provinciaal bestuur Brabant. Reeks N. "N"*. Bruxelles, 1992 (Instruments de recherche à tirage limité).
- COSEMANS (A.), DOEHAERD (R.). *Provinciaal bestuur Brabant. Reeks E. "E"*. Bruxelles, 1992 (Instruments de recherche à tirage limité).
- Provinciaal bestuur Brabant. Reeks C. «C»*. Bruxelles, 1992 (Instruments de recherche à tirage limité) (concerne également la 'période hollandaise').
- TIHON (C.). *Provincie Brabant. Plans van de Technische dienst der gebouwen. Inventaris*. Bruxelles, 1993 (Instruments de recherche à tirage limité).
- DOEHAERD (R.). *Provinciaal bestuur van Brabant. Reeks Oudstrijders van 1830*. Bruxelles, 1993 (Instruments de recherche à tirage limité).
- DE BOCK-DOEHAERD (R.). *Inventaire des registres de la Préfecture de la Dyle (1796-1814)*. Bruxelles, 1995 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.). *Provinciebestuur Brabant. Reeksen L en M*. Bruxelles, 1996 (Instruments de recherche à tirage limité).
- HOORNAERT (B.), MARÉCHAL (G.). *Provinciebestuur Brabant. Militieregisters van het arrondissement Nijvel (1877-1922)*. Bruxelles, 1996 (Instruments de recherche à tirage limité).
- Provinciebestuur Brabant. Provinciale technische dienst voor de wegen en onbevaarbare waterlopen. Waterlopen op het grondgebied van de provincie Vlaams-Brabant en van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest*. Bruxelles, 1996 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.). *Provinciebestuur Brabant. Griffie. Inventaris (1827-1965)*. Bruxelles, 1996 (Instruments de recherche à tirage limité).
- Concerne les procès-verbaux des délibérations et décisions du conseil provincial, de la députation permanente et du gouverneur.
- MARÉCHAL (G.). *Provinciebestuur Brabant. R. Dienst 12. Stadswegenis 1828-1962*. Bruxelles, 1996; IDEM. *Deelinventaris. Provinciale Dienst voor Ravitaillering en Burgerlijke Hulpverlening (mei-november 1940)*. Bruxelles, 1997; IDEM. *Deelinventaris. Balansen en rekeningen van intercommunales (1922-1986)*. Bruxelles, 1997; IDEM. *Plaatsingslijst. Begrotingen (1960-1969) en rekeningen (1957-1966) van kerkfabrieken*. Bruxelles, 1997; IDEM. *Plaatsingslijst. Provinciale comptabiliteit (1852-1993)*. Bruxelles, 1997; IDEM. *Gemeenten en Commissies van Openbare Onderstand. Begrotingen (1960-1969) en rekeningen (1957-1966)*. Bruxelles, 1997 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.), VAN DAMME (I.). *Provinciebestuur van Brabant. R. Dienst 15. Buurtwegen en werken inzake openbare gezondheid 1836-1968*. Bruxelles, 1996; IDEM. *Rijkswegen. Rooilijnen, inlijvingen, afstanden en bouwwerken 1815-1961*. Bruxelles, 1996 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.), DI MAURO (L.). *Provinciebestuur van Brabant. Reeks R. Dienst 14. Schoolgebouwen: administratief toezicht 1919-1965*. Bruxelles, 1996; IDEM.

- Stadswegenis-Stedenbouw (onroerende verrichtingen) (1842-1978)*. Bruxelles, 1996 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.), MARGINET (A.). *Provinciebestuur van Brabant. Werken aan gebouwen voor de eredienst 1894-1975*. Bruxelles, 1996 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.). *Provinciebestuur Brabant. Dossiers burgemeesters (Kabinetsarchief) 1920-1994*. Bruxelles, 1999 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.). *Archief van het provinciebestuur van Brabant. Neerlegging 1933-1938. Begin 19^e eeuw-1936 (vnl. eerste derde 20^e eeuw)*. Bruxelles, 1999 (Instruments de recherche à tirage limité).
- MARÉCHAL (G.). *Archief van het provinciebestuur van Brabant. Administratief toezicht op het verhandelen van onroerende goederen (1855-1981) [1984]*. Bruxelles, 2000 (Instruments de recherche à tirage limité).
- ANTOINE (F.). *Inventaire des archives du Gouvernement provincial de Brabant. Série B (1810-1954)*. Bruxelles, 2014.
- ANTOINE (F.). *Inventaire des archives du Gouvernement provincial de Brabant. Série A (1753-1876)*. Bruxelles, 2015.
- Inventaire des archives de la province de Brabant, Fondation Godecharle, 1932-1991*. Bruxelles, 2015.
- ANTOINE (F.). *Archives de la province de Brabant. Subsidés des travaux ou achats des communes et des Commissions d'Assistance publique*. Bruxelles, à paraître.
- ANTOINE (F.). *Archives de la province de Brabant. Versement 2001*. Bruxelles, à paraître.
- BOMBOIS (D.), NOÉ (J.). *Service 14. Dossiers relatifs aux dons et legs aux administrations locales. Versement 1983*. Bruxelles, à paraître.

Suite à la scission de la province du Brabant (à partir de 1995), différentes instances ont hérité des archives de la province qui n'avaient pas encore été déposées aux AGR : la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, les institutions communautaires et régionales bruxelloises et le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Le service d'archives du Brabant flamand a hérité des documents ayant clairement trait à la province du Brabant flamand. Aucune restriction n'est imposée en matière de consultation, sauf lorsqu'il s'agit des restrictions découlant des dispositions restrictives de la loi relative à la publicité de l'administration et du règlement de consultation de la province du Brabant flamand. La province du Brabant wallon a hérité des documents indubitablement afférents au Brabant wallon. C'est elle qui assure la conservation de l'ensemble des dossiers portant sur les voiries du Brabant wallon dont aucune partie n'avait été déposée aux AGR. Un archiviste a été nommé en 2007 mais la province ne dispose toujours pas d'un service d'archives organisé. Les demandes de consultation doivent être adressées au greffier provincial.

Certains documents étaient beaucoup plus difficilement rattachables à la province du Brabant wallon ou à la province du Brabant flamand et ont initialement été attribués au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les documents portent sur les aspects les plus divers de la politique et ont été transférés aux Archives de l'État à Anderlecht en 2007. Des listes de trans-

fert sont disponibles. Au cours de l'année 2015, le vice-gouverneur de la province de Brabant a versé une dizaine de mètres linéaires d'archives se rapportant pour une bonne part à l'application de la législation en matière linguistique.

Les institutions communautaires et régionales de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ayant repris certaines compétences de la province, ces instances conservent également des archives provinciales. Le service des archives du Ministère de la RBC (voir également le chapitre concernant les institutions communautaires et régionales) a établi des listes provisoires des archives provinciales qu'il a reçues: on y trouve entre autres des documents relatifs à l'aménagement du territoire et des archives résultant de la fonction de tutelle des communes et d'autres institutions publiques locales. Suite à l'accord de coopération scellé au cours de l'année 2015 entre les Archives de l'État et la RBC, cette dernière versera d'ici peu une grande part de ses archives provinciales. La Commission communautaire française (COCOF) a hérité, entre autres, des dossiers du personnel et des dossiers techniques relatifs aux écoles. Il n'y a pas d'inventaire précis pour ces documents, mais il est toujours possible d'adresser des demandes de consultation. La Commission communautaire commune (COCOM) n'a reçu que les dossiers des membres du personnel qui lui ont été transférés. La Commission communautaire flamande (VGC) a hérité entre autres de dossiers du personnel et de dossiers techniques concernant des bâtiments transférés, qui contiennent également de nombreux plans sur papier calque. Les archives ainsi héritées ont été intégrées dans l'inventaire général des archives de la VGC. Il existe un service d'archives qui, sans être ouvert au public, accepte toutefois des demandes en consultation adressées à archieff.documentatie@vgc.be. De plus, en 1991, les dossiers et archives concernant les personnes handicapées domiciliées à Bruxelles et souhaitant une gestion de leur dossier en français ont été transférés du Fonds national de Reclassement social des Handicapés.

ARCHIVES DE LA PROVINCE D'ANVERS

Les Archives de l'État à Anvers détiennent les archives de la province d'Anvers datant de la période 1794-1980. Le service d'archives provincial conserve uniquement les archives (semi-) dynamiques âgées de moins de trente ans. La province dispose d'une salle de lecture pour la consultation de telles archives dans le cadre de la publicité de l'administration. Elle n'est accessible que sur rendez-vous et uniquement lors des heures ouvrables. Les Archives de l'État à Anvers conservent plusieurs ensembles d'archives provenant de la province d'Anvers. La plupart des instruments de recherche sont consultables grâce au moteur de recherche sur le site www.arch.be. Les documents allant jusqu'à environ 1860 (les «blocs d'archives» de A à M) sont consultables grâce aux instruments de recherche suivants:

JACOBS (H.), COPPENS (H.). *Archief van het Departement van de Twee Neten en van de Provincie Antwerpen. Inventaris van blok A. Inventaris der Archieven van het Provinciaal Bestuur van Antwerpen, II-IV (1794-1814). Aangevulde uitgave.* Bruxelles, 1999 (Instruments de recherche à tirage limité).

Ce bloc contient des documents de la période française concernant l'organisation administrative, les finances, les domaines nationaux, les cultes, la justice, la police et la révolte populaire de l'an VII.

HOUTMAN (E.), COPPENS (H.). *Archief van het Departement van de Twee Neten en van de Provincie Antwerpen. Beknopte plaatsingslijsten van de blokken B tot M (ca. 1794-ca. 1860)*. Bruxelles, 1999 (Instruments de recherche à tirage limité).

Ces différents blocs ont trait à la période allant de 1794 à environ 1860 et recèlent de l'information concernant la vente des domaines nationaux, les institutions de bienfaisance, les finances, l'agriculture, la surveillance des communes et des institutions ecclésiastiques, les registres de milice, les événements de guerre, l'ordre public, la santé publique. Les blocs J et K ont été minutieusement inventoriées par :

WILLEMS (B.). *Inventaris van het archief van het departement van de Twee Neten en de provincie Antwerpen, reeksen J en K (1615) 1794-1910 (vnl. 1794-1860)*. Bruxelles, 2013.

Ce bloc contient des documents de natures fort diverses concernant l'histoire sociale, économique et culturelle du département des Deux-Nèthes et de la province d'Anvers. Des instruments de recherche concernant les blocs E, H, J, K et L sont consultables dans la salle de lecture.

Des listes de versements existent pour les documents ayant été versés dans les années 1980-1990 et qui se rapportent à la période allant jusqu'à 1900 (dans certains cas même jusqu'à 1939). Ces listes sont consultables dans la salle de lecture. Il s'agit des blocs N, P, Q, R et Z. Le «Bloc N» contient des documents relatifs au domicile de secours, la justice, les prisons, l'ordre public, la santé publique, des demandes de permis de bâtir le long des routes nationales ou provinciales, les canaux, les chemins de fer, le transport maritime, la pêche, les domaines nationaux, l'enseignement. Le «Bloc P» concerne les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les communes et les budgets communaux de l'enseignement (entre environ 1860 et 1913). Le «Bloc Q» contient des listes alphabétiques de noms de conseillers provinciaux et de magistrats, des indicateurs de correspondance entrante et sortante, des requêtes et pétitions, des répertoires d'actes passés par le gouverneur, des procès-verbaux et des décisions du conseil provincial et de la députation permanente, des pièces comptables, des lettres de nomination de consuls, des documents concernant les travaux publics et la commission d'émigration, une enquête sur l'enseignement primaire (1864), des procès-verbaux de la Commission provinciale des Monuments et des Sites, des listes d'électeurs, des demandes pour brevets d'inventeur. Le «Bloc R» contient des dossiers concernant les conservatoires et les écoles de musique, les fanfares, les académies et écoles de dessin, la Commission provinciale des Monuments et des Sites, les musées, les théâtres, les expositions, les maladies mentales, ainsi que des données et statistiques concernant l'état civil et la population. Le «Bloc Z» contient des registres de milice des années 1861-1941. Les budgets et comptes de communes, de CPAS et de fabriques d'église d'après 1918 ont été entreposés en 2011 dans le Dépôt à Vilvorde, le lieu de conservation des archives des autorités flamandes. Cette initiative, due à l'archiviste provincial de l'époque, est en contradiction avec les dispositions de la loi sur les archives de 2009, qui stipule que les archives statiques âgées de trente ans ou plus doivent être transférées aux Archives de l'État. En conséquence, le chercheur doit se rendre

à deux endroits différents pour consulter les budgets et les comptes des autorités locales.

En mars 2013, les autorités provinciales ont déposé leurs archives statiques aux Archives de l'État à Anvers, en exécution de la loi sur les archives du 6 mai 2009 et de la décision de la députation du 14 juin 2012. La construction d'un nouveau bâtiment administratif a été le motif direct pour procéder au déménagement d'environ 975 mètres d'archives depuis la «Provinciehuis», le siège administratif de la province (à la Koningin Elisabethlei à Anvers) vers les Archives de l'État. Les archives couvrent la période de la fin du 18^e à la fin du 20^e siècle, mais la majeure partie a trait aux années 1930-1980. Des recherches peuvent être effectuées dans ce vaste ensemble de documents grâce à la liste de placement de :

WILLEMS (B.), en collaboration avec VERHEEKE (F.). *Plaatsingslijst van het archief van de provincie Antwerpen. Overdracht 2013* (accessible via le moteur de recherche www.arch.be).

En outre, le service d'archives provincial avait également réalisé des inventaires de plusieurs blocs d'archives (les soi-disant inventaires PAA). Après le transfert de 2013, ceux-ci ont été rendus publics via le moteur de recherche des Archives de l'État. En voici les principales composantes: cérémonies, 1887-1977 (PAA125), Commission des Inscriptions funéraires, 1843-1993 (PAA133), Commission d'Histoire et de Folklore, 1921-1998 (PAA139), atlas de la voirie vicinale, 1840 (PAA410), consuls, 1861-1937 (PAA496), commerce, 1855-1930 (PAA522), assainissement des habitations et lutte contre les taudis, 1901-1969 (PAA572), limites territoriales, 1807-1987 (PAA597), conseils communaux, 1799-1971 (PAA600), échevins, 1797-1967 (PAA601), bourgmestres, 1798-1970 (PAA603), établissements soumis à autorisation, machines à vapeur, 1861-1905 (PAA616), justices de paix, 1834-1967 (PAA617), industrie, 1840-1911 (PAA617), transport maritime et émigration, 1854-1924 (PAA619), agriculture, 1846-1970 (PAA621), cimetières, 1922-1979 (PAA636), palais archiépiscopal, 1804-1961 (PAA641), presbytères, 1799-1968 (PAA647), maisons communales, 1794-1976 (PAA648), cours de justice, 1796-1979 (PAA656), bâtiments provinciaux, 1800-1952 (PAA657), commissions et institutions du gouverneur, 1887-1993 (PAA745), émigration, 1912-1993 (PAA829), transports vicinaux, 1872-1922 (PAA874), fêtes du centenaire, 1926-1931 (PAA877), Expo 58, 1955-1961 (PAA969), mesures de maintien de l'ordre, juifs et étrangers, 1940-1944 (PAA981), reconnaissance nationale, 1918-1926 (PAA1130), théâtre populaire ambulant, 1945-1986 (PAA1150), discours et gouverneurs, 1922-1993 (PAA1251), Commission des Monuments et des Sites, 1861-1986 (PAA1433), commissions littéraires, 1890-1997 (PAA1518), vagabondage et mendicité, 1896-1929 (PAA1943), santé publique, 1895-1998 (PAA2412), service des réfugiés, 1918-1926 (PAA2486), vagabondage et mendicité, 1891-1948 (PAA2663), mesures de maintien de l'ordre, 1878-1978 (PAA2765), collection Première Guerre mondiale, 1907-1937 (PAA3184). Un inventaire concernant les documents de la Seconde Guerre mondiale est en préparation.

L'administration de la province d'Anvers a créé il y a quelques années un service baptisé *Architectuurarchief Provincie Antwerpen* (APA). Cette institution acquiert, gère et répertorie des archives d'architectes, urbanistes, designers, sociétés de construction et immobilières et associations professionnelles et couvre

ainsi l'histoire de l'architecture en province d'Anvers depuis 1800. Il s'agit ici d'archives privées et non d'archives provinciales au sens propre du terme.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DU LIMBOURG

Seules une petite partie des archives de l'administration provinciale du Limbourg ont été déposées aux Archives de l'État à Hasselt. Il s'agit de séries issues de la surveillance exercée sur la gestion financière des fabriques d'église et des commissions d'assistance publique ainsi que de leurs prédécesseurs, des registres de milice et de la commission des bourses provinciale. Les archives transférées sont répertoriées par le biais de listes de cession détaillées. Un inventaire distinct est disponible pour les archives de la commission provinciale des bourses d'études (17^e-début du 20^e siècle).

L'administration provinciale du Limbourg dispose d'un service d'archives permettant la consultation des comptes rendus et résolutions de la députation et du conseil provincial ainsi que des dossiers relatifs aux bâtiments publics, aux voiries, au patrimoine, aux fabriques d'église, aux établissements à la base de nuisances, aux élections, au bien-être, à l'enseignement, au logement, à l'aménagement du territoire, etc. Il est également possible d'y consulter les atlas des voiries vicinales (également accessibles par le biais du *GIS*) et des voies fluviales. Des inventaires sont disponibles pour toute une série de rubriques, mais une demande de consultation doit être adressée au préalable. La consultation de documents est régie par le règlement général de consultation de l'administration provinciale.

Les dossiers généraux datant d'avant 1830 doivent être consultés au *Regionaal Historisch Centrum Limburg* à Maastricht. L'inventorisation a été faite par les biais suivants :

HARDENBERG (H.). *Inventaris der archieven van het arrondissement Maastricht en het departement van de Nedermaas, 1794-1814*. La Haye, 1946.

NUYENS (E.). *Inventaris der archieven van het provinciaal bestuur van Limburg 1814-1913*. Maastricht, 1982.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Les archives de la province de Flandre orientale sont entreposées à la fois auprès des Archives de l'État à Gand (qui conservent les documents datant de la période 1794-1900) et du service provincial d'archives de Flandre orientale (qui conserve la plupart des documents du 20^e siècle). En exécution de la nouvelle législation en matière d'archives, l'administration provinciale a entamé la restitution aux Archives de l'État des dossiers âgés de plus de trente ans. La première année ont été transférés tous les registres, les registres de milice, les plans du service des bâtiments, les dossiers du service urbanisme et du greffe, les archives de la Commission provinciale de la Reconnaissance nationale et les dossiers du service provincial technique des bâtiments. Plusieurs autres séries sont transférées au cours de 2016, notamment des dossiers concernant la milice, la fiscalité communale et les archives de la « deuxième section » (population, impôts, comptabilité, travaux publics, etc.) datant des années 1860-1989.

On retrouve aux Archives de l'État à Gand le Fonds *Scheldedepartement 1792-1815*. L'ancien inventaire est dépassé :

VAN DEN HAUTE (C.). *Inventaire des archives de l'arrondissement de la Flandre orientale et du Département ou Préfecture de l'Escaut, 1794 à 1814*. Tongres, 1932.

Il a été remplacé par un inventaire sur fiches pour une large part également consultable par le biais de la banque de données du service provincial d'archives. Parallèlement, une série d'inventaires partiels inédits sont également disponibles, lesquels concernent, entre autres, la population et l'état civil, la milice, les élections, les travaux publics et les transports, la bienfaisance publique et les soins de santé publics, l'enseignement, les sciences, l'art et la culture.

Les Archives de l'État à Gand conservent un «Fonds hollandais 1815-1830», ainsi que des fonds qui se rapportent, respectivement, aux années 1830-1850, 1850-1870 et 1870-1900. Le fonds 1850-1870 n'est inventorié que partiellement :

DE BOCK (G.). *Inventaris van de afdeling 'onderwijs' van het archief van de provincie Oost-Vlaanderen (1851-1870)*. Bruxelles, 2011.

VAN LEUGHENHAEGHE (R.). *Inventaris van kaarten en plans uit het archief van de provincie Oost-Vlaanderen*. Bruxelles, 1998.

Les dossiers concernant les entreprises nuisibles de la période 1851-1870 sont accessibles grâce à une base de données consultable dans la salle de lecture des Archives de l'État à Gand. Les procès-verbaux du conseil provincial et de la députation permanente concernant la période 1830-1870 sont présents, ainsi que des budgets communaux et des registres de milice qui remontent à 1814. Les dossiers postérieurs à 1870 sont accessibles partiellement grâce à un inventaire sur fiches, des inventaires inédits ou des listes de transfert. Tous les instruments de travail concernant les archives de la province de Flandre orientale, conservées aux Archives de l'État à Gand, sont rassemblés dans la série 'pv' de la salle de lecture.

Les documents qui reposent encore auprès de la province peuvent être consultés au service d'archives. L'on y trouve tous les dossiers formés depuis 1900, notamment les procès-verbaux de la députation et du conseil provincial, des dossiers concernant les établissements dangereux et nuisibles, la gestion des biens des autorités locales et des fabriques d'église, les subsides, l'enseignement provincial, les voiries vicinales. Les dossiers âgés de plus de trente ans seront bientôt transférés aux Archives de l'État à Gand.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE

Les archives de la province de Flandre occidentale sont dispersées à trois endroits : le service provincial des archives à Sint-Andries, les Archives de l'État à Bruges et – dans une moindre mesure – les Archives de l'État à Courtrai. Les Archives de l'État à Bruges conservent, grosso modo, les documents de la «période française» (1794-1814) et des années 1830-1875 ; le service provincial des archives conserve, quant à lui, les documents datant de la période du Royaume uni des Pays-Bas (1814-1830), les archives des commissariats d'arrondissement et pratiquement toutes les archives provinciales d'après 1874. On y retrouve donc tous

les registres de la milice depuis 1813 (exceptés ceux de certaines communes de la région de Courtrai, d'Ypres, de Roulers et de Tielt des années 1823-1876, qui sont entreposées auprès des Archives de l'État à Courtrai). Les Archives de l'État à Bruges conservent en outre les procès-verbaux des séances du Conseil d'Intendance du département de la Lys (ultérieurement intitulé Conseil d'Intendance de la Flandre occidentale, 1815-1816), ainsi que les procès-verbaux des séances du Collège des États Députés de la Province de Flandre occidentale (1818-1829), le prédécesseur de la députation permanente (dont les procès-verbaux des séances sont également présentes aux Archives de l'État à Bruges pour les années 1830-1874). Cette dernière institution conserve également les archives du gouverneur de la province de Flandre occidentale dans la Belgique inoccupée (1914-1918), les archives du service dépendant du gouverneur "Bestuur der Hulp aan Uitgedrevenen", ensuite "Bestuur der Hulp aan Uitgedrevenen en voor den Terugkeer naar 't Vaderland" / "Direction du Secours-Évacués et du Rapatriement" (conservées sous l'appellation 'Dienst Repatriëring', d'environ 1919 à environ 1926), ainsi qu'une riche collection de cartes provinciales (de la seconde moitié du 18^e siècle à 1907) et de matériel cartographique local. Le fonds «Évêché de Bruges, 19^e et 20^e siècle» provient probablement également de l'administration provinciale et est conservé aux Archives de l'État à Bruges. Il contient principalement des budgets et des comptes de fabriques d'église. Signalons en outre la collection de cartes cadastrales de Flandre occidentale (les soi-disant cartes Popp, 19^e siècle) et la collection qui y est liée, celle des registres cadastraux de Flandre occidentale (également édités par Popp au 19^e siècle), ainsi qu'une petite série de plans et de projets concernant la reconstruction d'églises, de bâtiments paroissiaux, etc., datant d'après la Première Guerre mondiale et conservés sous le titre *Verzameling 'Verwoeste Gewesten'* (1919-1924). Les Archives de l'État à Bruges détiennent enfin des archives provenant de deux organismes publics provinciaux, la *Ridderschap van West-Vlaanderen* (1814-1830) et la Commission médicale provinciale (1818-1910). Les Archives de l'État à Courtrai conservent les archives de la Commission médicale provinciale, section sud-ouest de la Flandre occidentale (1854-1935).

On retrouve les fonds et collections conservés aux Archives de l'État grâce au moteur de recherche sur le site www.arch.be. Pour la «Période française» (terme de recherche : «Département de la Lys» / "Leiedepartement"), le principal instrument de recherche est DE SMET (J.). *Inventaris van het archief van de Franse hoofdbesturen in West-Vlaanderen 1794-1814*. Bruxelles, 1951, complété par d'autres instruments concernant des séries additionnelles. Pour les périodes ultérieures, il existe des listes de placement succinctes concernant des blocs d'archives se rapportant à diverses sections des archives provinciales. Ensuite, le chercheur pourra également utiliser ROOSE (B.). *Repertorium van bronnen voor kunst- en cultuurgeschiedenis in het archief van de Provincie West-Vlaanderen (3^e afdeling) 1817-1879*. Bruxelles, 2001.

Plus d'information concernant les fonds conservés par le service provincial des archives se trouve sur le site www.west-vlaanderen.be/probat. Les registres de la milice des années 1813-1922 qui y sont conservés sont consultables sous forme digitale. On y trouve également un inventaire digital de l'importante série de dossiers «de commodo et incommodo» concernant les établissements dange-

reux, insalubres ou nuisibles (à partir d'environ 1875). La consultation des documents d'archives de moins de trente ans est soumise à l'autorisation préalable du greffier provincial.

Archives de la province de Hainaut

Des pans entiers des archives provinciales furent détruits en 1940 et en 1990, à la suite respectivement de bombardements et d'un incendie. Le guide suivant propose un aperçu des archives de la province du Hainaut présentes aux Archives de l'État à Mons :

HONNORÉ (L.). *Guide des fonds et collections des Archives de l'État à Mons*, op. cit., p. 291-300.

Les archives de l'administration provinciale du Hainaut issues de la « Période française » présentes aux Archives de l'État à Mons sont inventoriées par les biais suivants :

NIEBES (P.-J.). *Inventaires des archives de l'administration de l'arrondissement du Hainaut 1794-1795, de l'administration du district de Mons 1794-1795, du tribunal civil du district d'Ath 1794-1795 et du tribunal civil du district de Binche 1794-1795*. Bruxelles, 2008.

NIEBES (P.-J.). *Inventaire des archives de l'administration centrale du département de Jemappes 1795-1800*. Bruxelles, 2008.

NIEBES (P.-J.). *Inventaire des archives de la préfecture du département de Jemappes (1800-1814)*. Bruxelles, 2008.

NIEBES (P.-J.). *Inventaires des archives de l'Intendance du Département de Jemappes (1814-1815) et du Gouvernement de la Province de Hainaut durant la Période hollandaise (1815-1830)*, sous presse.

Parallèlement, nous disposons d'instruments qui, s'ils ne peuvent faire office d'inventaires proprement dits, offrent néanmoins des aperçus étendus des compétences des différentes divisions de l'administration provinciale durant les périodes « française » et « hollandaise » et comportent des renvois aux numéros d'archives idoines :

NIEBES (P.-J.). *L'Administration centrale du Département de Jemappes 1795-1800 : Guide du fonds conservé aux Archives de l'État à Mons*. Bruxelles, 2007.

NIEBES (P.-J.). *La Préfecture du Département de Jemappes 1800-1814 : Guide du fonds conservé aux Archives de l'État à Mons*. Bruxelles, 2007.

NIEBES (P.-J.). *Le gouvernement de la province de Hainaut durant la période hollandaise 1814-1830. Guide du fonds conservé aux archives de l'État à Mons*. Bruxelles, 2008.

Parallèlement, on retrouve aussi aux Archives de l'État, concernant l'administration provinciale, les minutes des procès-verbaux de la députation permanente (1923-1994), des indicateurs de correspondance (1831-1931) et des volumes relatifs aux finances, à la population, à la milice, aux bâtiments communaux et publics et aux travaux d'assainissement (1831-1939). Les archives de la commission provinciale des fondations de bourses d'études en Hainaut sont également conservées aux Archives de l'État (17^e-20^e siècle). Les archives présentes au sein de l'administration provinciale proprement dite sont, comme on l'a dit, fortement

endommagées et ne peuvent donc être consultées dans un service des archives. Il est malgré tout toujours possibles d'adresser une demande de consultation au greffier provincial.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Le guide ci-dessous propose un aperçu des archives provinciales présentes aux Archives de l'État de Liège :

PIEYNS (J.). *Guide général des fonds et collections (arrondissements judiciaires de Liège et de Verviers)*, op. cit., p. 150-157.

Les archives de la province de Liège présentes aux Archives de l'État couvrent grosso modo la période 1793-1967. Pour ce qui est des archives relatives à la «Période française», on peut faire appel à l'inventaire suivant, dont une réimpression à l'identique a paru en 2001 :

FAIRON (E.). Inventaire analytique du Fonds français aux Archives de l'État à Liège, in *Annuaire de l'Histoire liégeoise*, 1944, p. 183-330.

LINOTTE (L.). *Les manifestations et les grèves dans la province de Liège, 1831-1914. Inventaire sommaire des archives de la sûreté publique de la province de Liège*. Louvain, 1964.

HANSOTTE (G.). *Inventaire des archives du gouvernement provincial et des États provinciaux de Liège sous le régime du Royaume des Pays-Bas*. Bruxelles, 1965.

HANSOTTE (G.). *Archives de la province de Liège: maintenues et permissions d'usines*. Bruxelles, 1967.

HANSOTTE (G.). *Inventaire des archives de la province de Liège. I. Mines, minières, carrières: instruction des demandes en concession ou permission, surveillance et police des exploitations. II. Surveillance des usines établies sur le cours d'eau*. Bruxelles, 1978.

PIEYNS-RIGO (P.). *Inventaire des autorisations d'établissements insalubres et dangereux établis dans la province de Liège (1815-1908)*. Bruxelles, 1985, 2 volumes.

On retrouve entre autres dans les archives provinciales présentes aux Archives de l'État, outre les séries susmentionnées, les budgets et comptes communaux, les budgets et comptes des Commissions d'Assistance publiques / Centres publics d'Aide sociale (CAP / CPAS) ainsi que des documents ayant trait aux bâtiments scolaires, aux bois, aux voiries, à la milice, à la bienfaisance, aux règlements de police communaux, aux nominations des bourgmestres, aux élections communales, aux fabriques d'église, etc.

L'administration provinciale dispose d'un service des archives où sont conservées les archives de moins de 30 ans. Celles de plus de 30 ans furent progressivement transférées aux Archives de l'État de Liège, conformément à la loi du 6 mai 2009. Les demandes de consultation doivent être adressées au directeur général provincial.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

La recherche dans les archives provinciales pour la province belge du Luxembourg sont tributaires de l'histoire du territoire de l'ancien duché depuis la fin de

l'ancien régime. Entre 1795 et 1815, pour la partie de la province ayant fait anciennement partie du département des Forêts, avec Luxembourg pour chef-lieu, soit à peu près les deux tiers méridionaux du territoire provincial actuel, les dossiers généraux sont accessibles aux Archives nationales à Luxembourg. Les dossiers généraux concernant cette période pour le tiers septentrional de la province, anciennement département de Sambre-et-Meuse, sont conservés à Namur; pour le canton de Vielsalm, au siège de l'ancien département de l'Ourthe, à Liège. C'est également aux Archives nationales à Luxembourg qu'il faut s'adresser pour les dossiers généraux concernant la période du Grand-Duché de Luxembourg, de 1815 à 1830-1839. Les services des Archives de l'État à Arlon et à Saint-Hubert, chacun dans leurs ressorts, sont les interlocuteurs adéquats pour les dossiers des niveaux intermédiaires (archives des commissaires d'arrondissement et prédécesseurs) et locaux. Outre les répertoires publiés et mentionnés ci-dessous, divers inventaires inédits sont également disponibles.

- BOURGUIGNON (M.). *Inventaire des dossiers concernant les usines et ateliers déposés par l'administration provinciale du Luxembourg (1831-1954)*. Bruxelles, 1964.
- BOURGUIGNON (M.). *Inventaire des archives de l'administration du Département des Forêts*. Bruxelles, 1969.
- VAN LEEUW (C.). *Inventaire des archives de l'administration provinciale du Luxembourg. Série: chemins de fer (1834-1940)*. Bruxelles, 1983. IDEM. *Série: garde civique (1830-1914)*. Bruxelles, 1983. IDEM. *Série: transports vicinaux (1874-1961)*. Bruxelles, 1984. IDEM. *Série: santé et hygiène publique (1830-1939)*. Bruxelles, 1985.
- SIZAIRE (M.-A.), VAN LEEUW (C.). *Inventaire des archives de l'administration provinciale du Luxembourg. Série: prisons et détenus (1831-1932) (2147)*. Bruxelles, 1988.
- BOURGUIGNON (M.). *Administration du Grand-Duché de Luxembourg (1814-1830). Octrois en concession et police des usines et ateliers établis sur les cours d'eau*. Bruxelles, 1989.
- MOÏS (C.), PIRLOT (V.), PIRON (C.). *Inventaire des archives de l'administration provinciale du Luxembourg: Série des architectes provinciaux et de l'organisation de la profession d'architecte dans la province 1834-1967*. Bruxelles, 2008.
- BISTER (T.), PIRLOT (V.), PIRON (C.). *Inventaire des archives de l'administration provinciale du Luxembourg: Série des bâtiments communaux (1825-1988)*. Bruxelles, 2008.
- DENONCIN (M.), PIRLOT (V.). *Inventaire des archives de l'administration provinciale du Luxembourg: Série des distributions d'eau 1831-1990*. Bruxelles, 2008.
- DENONCIN (M.), PIRLOT (V.). *Inventaire des archives de l'administration provinciale du Luxembourg: Série des établissements dangereux, insalubres ou incommodes: mines, minières et carrières (1817) 1830-1990*. Bruxelles, 2008.
- DENONCIN (M.), PIRLOT (V.). *Inventaire des archives de l'administration provinciale du Luxembourg: Série des égouts (1843-1998)*. Bruxelles, 2008.
- DENONCIN (M.), MITRI (J.), PIRLOT (V.). *Inventaire des archives du gouvernement provincial du Luxembourg. Série des boisements et des défrichements 1831-1978*. Bruxelles, 2009.

SCHOLTES (T.). *Archives de l'État à Saint-Hubert: guide des fonds et collections*. Bruxelles, 2008.

ANNAERT (P.). *Inventaire des archives du commissariat d'arrondissement de Marche-en-Famenne (ca 1640) 1795-1989*. Bruxelles, 2014.

L'administration provinciale ne dispose pas d'un service des archives. Les archives des administrations et services sont généralement conservées au siège de ces administrations et services, répartis sur tout le territoire provincial. Les demandes de consultation doivent être adressées au greffier provincial.

ARCHIVES DE LA PROVINCE DE NAMUR

Les archives de l'administration provinciale de Namur présentes aux Archives de l'État à Namur portent, dans l'ensemble, sur la période 1792-1966. Un aperçu de ces archives provinciales est disponible dans les guides suivants :

BODART (É.). *Guide des fonds et collections des archives de l'État à Namur, op. cit.*, p. 447-496.

COURTOY (F.). *Administration du Département de Sambre-et-Meuse (1792-1824)*. Bruxelles, 1988 (Instruments de recherche à tirage limité).

Cet instrument de recherche comporte un supplément informatisé sur fiches.

Un inventaire inédit est disponible pour la période du Royaume-Uni des Pays-Bas, lequel est complété d'un système de fiches informatisé. Pour ce qui est des séries issues de la période de 1830 à environ 1966, plusieurs inventaires partiels ainsi qu'un système de fiches informatisé est disponible. Y sont entre autres abordés: la santé publique, la population et l'état civil, les beaux-arts, le commerce, l'industrie, voiries, les budgets et comptes des communes et autres institutions publiques locales, ainsi que la milice.

Les archives de l'administration provinciale concernant les bâtiments publics font l'objet d'un reclassement depuis quelques années. Les inventaires des archives du bureau de l'architecte provincial et du service des bâtiments et des archives de l'administration provinciale relatives aux édifices de culte et aux bâtiments scolaires sont en cours de rédaction.

L'administration provinciale comprend un service des archives. Les demandes de consultation doivent être adressées au greffier provincial.

4. Principales séries de sources

On retrouve dans les archives de la province des documents relatifs à la fonction de cette institution dans le cadre de l'administration générale du royaume, des documents issus de la fonction de tutelle exercée par le pouvoir provincial sur les pouvoirs subordonnés et d'autres qui portent sur son fonctionnement interne. Contrairement au cas des communes et des commissariats d'arrondissement, aucune liste de conservation et de destruction commentée n'est disponible pour la province (le site internet du service des archives provincial de Flandre occidentale propose cependant une liste de sélection). On ne dispose pas non plus d'aperçu systématique du développement des compétences provinciales. La notion « d'intérêt provincial » étant restée non décrite dans la loi jusqu'à récemment encore

et ayant en outre fait l'objet d'interprétations très variées, il n'est pas possible de dresser un inventaire exhaustif de l'ensemble des sources provinciales, à tout le moins dans le cadre de la présente publication. La subdivision thématique des séries de sources est, dans le présent aperçu, partiellement interrompue par la réunion de sources issues de la fonction de tutelle de la province.

Deux séries de sources traitées dans la partie consacrée aux communes ne seront plus abordées ici, à savoir la correspondance et les documents relatifs au personnel.

4.1. Procès-verbaux du conseil provincial et de la députation (permanente)

L'article 119 de la LP charge le greffier provincial de dresser les procès-verbaux et les transcriptions des délibérations et résolutions du conseil provincial et de la députation (permanente). Il tient des registres à cette fin. La loi du 27 mai 1870 introduisit la précision qu'un règlement d'ordre et de service intérieur déterminait quelles étaient les délibérations et résolutions devant être transcrites. Le décret flamand sur les provinces (art. 176) et le CDLD wallon (L2212-60) confirment le rôle du greffier en la matière. L'article 51 de la LP dispose que les réunions du conseil provincial sont publiques, sauf lorsqu'il s'agit de personnes. On peut donc retrouver éventuellement des comptes rendus de ces réunions dans la presse. Le décret flamand sur les provinces (art. 28) et le CDLD wallon (L2212-15) confirment la publicité de ces réunions.

La LP ne mentionne pas la publication de procès-verbaux, ce qui n'empêche pas que ceux-ci soient effectivement dressés et publiés sous les intitulés *Processen-verbaal der zittingen van de provincieraad van ...* ou *Procès-verbaux des séances du conseil provincial de ...*

L'article 65bis de la LP, inséré par la loi du 25 juin 1997, confère aux membres du conseil provincial le droit d'adresser des questions écrites au gouverneur et à la députation permanente. Ces questions et réponses doivent être publiées dans un bulletin tenu à cette fin. Le règlement d'ordre du conseil provincial définit la manière dont cette publication s'effectue. L'article 32 du décret flamand sur les provinces dispose que les membres du conseil provincial ont le droit d'adresser des questions écrites et orales à la députation permanente concernant l'administration de la province ainsi qu'au sujet de questions liées aux attributions de la députation. Aucune mention n'est faite d'un bulletin censé y être dédié, ce qui n'empêche pas que certaines provinces pourvoient à pareille publication. Le CDLD wallon (art. L2212-35) prévoit que ces questions et réponses doivent paraître au *Bulletin provincial* (voir plus bas) et sur le site web de la province.

Toutes ces sources peuvent être consultées en tout temps sur les sites internet des administrations provinciales: Anvers: ordres du jour et procès-verbaux du conseil provincial depuis 2006; Limbourg: procès-verbaux résumés du conseil provincial depuis 1996; Flandre orientale: procès-verbaux résumés et débats depuis 2000 et questions écrites depuis 2005; Brabant flamand: ordres du jour et procès-verbaux résumés du conseil provincial depuis 2005 ainsi que notes de politique, questions et réponses depuis 2007; Flandre occidentale: ordres du jour et résolutions du conseil provincial et résolutions de la députation perma-

nente depuis 2007; Hainaut: décisions du conseil provincial depuis 2003; Liège: procès-verbaux du conseil provincial et questions écrites depuis 2004; Luxembourg: procès-verbaux du conseil provincial depuis 2002 et allocutions depuis 2000; Namur: procès-verbaux du conseil provincial depuis 2005.

L'article 104 de la LP traite des procès-verbaux de la députation permanente. Lorsqu'il s'agit de la validation des élections, depuis la loi du 30 décembre 1887, l'exposé de l'affaire (par un membre de la députation permanente) et le prononcé de la décision doivent avoir lieu en session publique. La décision doit être motivée. Par ailleurs, la LP ne statue pas quant à la publicité ou non des réunions de la députation permanente. Depuis la régionalisation de la loi provinciale, la réglementation sur ce point est divergente. Le décret flamand sur les provinces dispose en son article 51 que les réunions de la députation ne sont pas publiques sauf lorsque cette dernière exerce une fonction juridictionnelle. Seules les décisions sont reprises dans les procès-verbaux. Le CDLD wallon (L2212-28/29) prévoit que les habitants de la province peuvent interpellier le collègue en session publique.

Les allocutions du gouverneur par-devant le conseil provincial sont parfois publiées séparément. Quelques exemples:

ROPPE (L.). *Infrastructuur voor Limburg en actuele economische aspecten*. S.l., 1974.

KINSBERGEN (A.). *Mensen achter de dijken: de stormvloed van 3 januari 1976 en de problemen van de waterbeheersing in de provincie Antwerpen*. Anvers, 1976.

BALTHAZAR (H.). *Een hoed met vier deuken. Rapport over het gouverneursambt 1985-1994. Toespraak tot de Provincieraad*. Gand, 1994.

BALTHAZAR (H.). *Over onze naam en faam. Bedenkingen over informatie en communicatie in het provinciebestuur Oost-Vlaanderen*. Gand, 1998.

4.2. Règlements et ordonnances

L'article 117 de la LP dispose que les règlements et ordonnances du conseil provincial et de la députation permanente sont publiés au mémorial administratif de la province. La plupart des provinces avaient, bien avant la LP de 1836, déjà lancé la publication d'un *Mémorial administratif (Bestuurlijk memoriaal)*: Anvers: 1815, Brabant: 1814, Hainaut: 1840, Limbourg: 1815, Liège: 1802, Luxembourg: 1839, Namur: 1818, Flandre orientale: 1817, Flandre occidentale: 1804.

Le CDLD wallon dénomme cette publication le *Bulletin provincial*, tandis que le décret flamand sur les provinces continue de parler de mémorial administratif.

Ces mémoriaux administratifs peuvent être consultés sur les sites web provinciaux: Anvers: à partir de 2001, Limbourg à partir de 2002, Flandre orientale à partir de 1996, Brabant flamand à partir de 2003, Flandre occidentale à partir de 2003, Hainaut à partir de 2005, Liège à partir de 2005, Luxembourg à partir de 2001, Namur à partir de 2004, Brabant wallon à partir de 2001.

4.3. Comptes rendus administratifs

Dès la période de l'occupation française, les administrations provinciales établirent des comptes rendus de la situation concernant leur ressort. Pour ce qui

est de la période du Directoire, nous disposons des rapports des représentants du Directoire auprès des départements; voir par exemple :

ROPPE (L.) e.a. *De decadaire, resp. maandelijkse rapporten van de commissarissen van het Directoire exécutif in het Departement van de Nedermaas, 1793-1800*. Maastricht, 1955.

MILET (A.). Rapports mensuels et correspondance de Jean-Baptiste, Martial Pradier, Commissaire du Directoire exécutif, près l'Administration centrale du département de Jemappes (1798-1799), in *Mémoires et Publications de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 1994, p. 51-111.

Durant les périodes du Consulat et de l'Empire, c'était le préfet qui était chargé de ces comptes rendus. Dans certains départements, ces documents étaient publiés (irrégulièrement). Deux exemples :

DOULCET-PONTECOULANT (G.). *Exposition de la situation administrative du département de la Dyle au 1^{er} germinal an VIII et au 1^{er} germinal an XIII*. Bruxelles, an XIII.

HERBOUVILLE (C.). *Rapport administratif présenté le 15 germinal an XII au conseil général du département des Deux-Nèthes*. Anvers, an XII.

Certains de ces rapports sont des exemples de statistique descriptive :

CAVENNE (M.). *Statistique du département de la Meuse inférieure*. Maastricht, an X.

Des rapports de ce type furent également produits durant la «période hollandaise».

L'article 115 de la LP prévoyait que la députation permanente devait établir annuellement un rapport de la situation dans la province à l'intention du conseil provincial. Ce rapport était présenté lors de la discussion du budget et des comptes et devait être inclus dans le mémorial administratif dont on a parlé précédemment. Nous le retrouvons sous l'intitulé *Exposé de la situation administrative de la province de ...* ou *Verslag van de bestuurlijke toestand van de provincie ...*, ou encore sporadiquement *Bestuurlijk vertoog ...* ou *Stand van het bestuur ...* ou *Jaarverslag ...* La loi du 25 juin 1997 abrogea cet article mais toute administration provinciale conserve la faculté de maintenir pareille publication.

Ces rapports visent entre autres la situation et la politique en matière d'administration, d'élections, de bienfaisance, de culte, d'enseignement, de santé publique, de criminalité, de sécurité publique, de milice, d'impôts, de voiries et voies navigables, ainsi que la situation sur les plans de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. La qualité de cette source varie avec le temps et d'une province à l'autre. Dans certains cas, des données qualitatives et toutes sortes de considérations ont dû céder la place à des listes d'énumération. L'ouvrage suivant met en avant l'importance de cette source :

GHERET (D.). Une source historique trop peu connue : les exposés sur la situation administrative des provinces, in *Crédit communal de Belgique. Bulletin trimestriel*, 1983, 144, p. 95-104.

La loi du 25 juin 1997 abrogeant l'article 115 a associé la présentation du budget et des comptes par la députation permanente à la présentation d'une note de politique générale à publier dans le *Mémorial administratif*. L'article 169 du décret flamand sur les provinces prévoit que lors de la réunion au cours de laquelle le conseil provincial délibère au sujet des comptes annuels, la députation fasse rapport de la situation financière, ainsi que de la politique et de la gestion menées au cours de l'exercice révolu et au sujet de la mise en œuvre du budget. La publication de la note de politique dans le *Mémorial administratif* a été maintenue. Le CDLD wallon prévoit une procédure identique (art. L2231-6). La note de politique doit être publiée au *Bulletin provincial* et sur le site web de la province.

4.4. Sources résultant des fonctions d'organe de tutelle et d'organe juridictionnel des organes provinciaux

La députation (permanente) ou le gouverneur font office d'organes de tutelle pour un grand nombre d'actes des pouvoirs subordonnés. Il en résulte que les archives provinciales renferment énormément de documents provenant de ces pouvoirs subordonnés et de documents portant sur l'intervention de l'autorité provinciale.

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive et dynamique de l'ensemble des questions pour lesquelles la province est intervenue et intervient, de la manière dont elle le fait, de l'instance provinciale précise concernée, ni de la façon dont ce domaine a évolué dans la Belgique régionalisée. En ce qui concerne la commune, nous nous en tenons à une brève série d'exemples tirés d'une édition de la loi communale commentée publiée en 1933 :

WILQUET (C.). *La loi communale du 30 mai 1836, op. cit.*

Les articles de la loi communale auxquels il est fait référence ici présentent donc un état des lieux en 1933. L'article 76 de la loi communale énumérait une série de matières dans lesquelles la députation permanente devait remettre un avis : les transactions immobilières concernant des biens de la commune, l'instauration de péages et droits de passage, l'acceptation de legs et donations, l'acquisition de biens immeubles, les impositions communales, la fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

D'autres législations exigeaient également l'avis de la députation permanente. Tel était par exemple le cas pour la création d'hôpitaux intercommunaux (loi du 6 août 1897), les associations de provinces et communes pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux (loi du 1 juillet 1899), les associations de communes pour la mise en place d'un réseau de distribution d'eau (loi du 18 août 1907), les intercommunales (loi du 1 mars 1922), etc.

Aux termes de l'article 77 de la loi communale, les décisions du conseil communal concernant (entre autres) les matières suivantes devaient être soumises à l'approbation de la députation permanente : la modification de l'affectation ou de la jouissance de fonds communs, les transactions ayant pour objet des créances, obligations et actions, les règlements et tarifs relatifs à la location de

places sur les halles, foires, marchés et abattoirs, les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux, le budget et les comptes de la commune, la reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux.

Si l'on s'en tient à l'exemple suivant, une part considérable des archives provinciales relatives aux voiries devrait être composée de documents ayant trait à cette fonction de tutelle :

LAMBERT (J.). Les dossiers de la voirie conservés dans les archives provinciales de Namur (ca. 1830-ca. 1940). Intérêt et proposition de classement, in *ABB*, 1993, p. 25-39.

Ce dossier concerne entre autres l'*Atlas des chemins vicinaux* (voir le chapitre consacré aux communes), les subsides et crédits spéciaux dégagés pour améliorer les chemins vicinaux, la perception de certaines taxes, etc. Cet atlas est une copie de l'exemplaire conservé à la commune (seul ce dernier ayant une valeur officielle).

L'article 78 de la loi communale obligeait les communes à transmettre leurs règlements et ordonnances de police (préalablement à la publication) à la députation permanente. Cette dernière pouvait imposer des modifications et le gouverneur pouvait suspendre l'application de certains articles. Le gouverneur disposait de pareil pouvoir en vertu de l'article 86 de la loi communale, qui le prévoyait pour les cas où le conseil communal outrepassait ses compétences ou portait préjudice à l'intérêt général. L'existence du règlement était signalée dans le mémorial administratif.

L'article 81 de la loi communale obligeait les communes non émancipées à soumettre à l'approbation de la députation permanente les actes de location et d'adjudication (avec leur cahier des charges). Il en allait de même pour les communes émancipées une fois un certain montant dépassé.

Le gouverneur de province était chargé de veiller à l'application des lois et arrêtés ministériels concernant la garde civique (voir plus haut concernant la commune). On retrouve donc dans les archives provinciales des documents relatifs à l'organisation générale de la garde civique, aux inscriptions, aux élections, aux finances, à la discipline, à l'équipement, à l'armement et aux activités déployées.

L'article 79 de la loi communale prévoyait que les budgets et les comptes des administrations des hospices, des bureaux de bienfaisance et des monts-de-piété de la commune devaient être soumis à l'approbation du conseil communal. La députation permanente était l'instance statuant en cas de non-présentation. Les communes sous les attributions des commissaires d'arrondissement devaient dans tous les cas obtenir l'approbation de la députation permanente. La loi sur les CAP du 10 mars 1925 et la loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 reprirent cette règle.

Dans le cas des CAP, divers actes étaient soumis à l'avis du collège des bourgmestre et échevins et à la validation ou à l'approbation de la députation permanente. La loi du 7 août 1974 simplifia la surveillance et attribua cette compétence au gouverneur. Les dispositions en la matière furent reprises en grande partie dans la loi sur les CPAS de 1976. Les compétences du gouverneur furent drastiquement réduites par la loi du 5 août 1992 mais sa mission de surveillance générale a été élargie. La loi sur les CPAS de 1976 dispose que le gouverneur de province

reçoit une copie de toutes les décisions du conseil de l'aide sociale (du CPAS à compter de la loi de 1992), le gouverneur ayant le pouvoir de casser toutes décisions illégales ou contraires à l'intérêt général.

La députation permanente doit, depuis la loi du 4 mars 1870, approuver les budgets et comptes des fabriques d'église. Selon le montant, l'acceptation de legs et de fondations doit recevoir l'approbation ou l'avis de la députation permanente ou l'approbation du gouverneur. Avant l'entrée en vigueur de la NLC le 1 juin 1989, le gouverneur disposait, sur la base des articles 86 et 87 de la loi communale, d'un fondement juridique lui permettant d'annuler ou de suspendre les décisions de la fabrique d'église lorsque la loi avait été violée ou l'intérêt général préjudicié. La NLC ne comporte aucune disposition permettant l'exercice d'une surveillance administrative générale sur la fabrique d'église comme c'était le cas avec les articles abrogés. À compter du 1^{er} janvier 2002, les régions sont devenues compétentes pour les fabriques d'église et les institutions chargées de la gestion du temporel du culte. Pour l'heure, seule la Région flamande a sérieusement remanié sa réglementation en la matière (voir plus haut concernant la fonction de tutelle des communes et les fabriques d'église). Le décret relatif au culte du 7 mai 2004 prévoit que le gouverneur approuve les comptes annuels. Les plans pluriannuels et budgets non approuvés par le conseil communal sont traités par le gouverneur, lequel peut également suspendre des décisions du conseil de fabrique lorsque celles-ci mettent en péril le respect de la loi et l'intérêt général. Les autres composantes de la législation régionalisée n'ont pas été modifiées fondamentalement. Le rôle de la députation permanente a néanmoins été repris par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) en Région bruxelloise.

Comme les attributions de la députation permanente incluaient la validation des élections communales, on retrouve dans les archives provinciales les procès-verbaux des élections communales. Les procès-verbaux de la nomination par le conseil communal des membres du bureau de bienfaisance, des hospices civils ainsi que du mont-de-piété devaient être immédiatement envoyés à la députation permanente, laquelle devait se prononcer sur la validité de l'élection. La loi sur les CAP et la loi sur les CPAS reprirent cette disposition de la loi communale.

Le décret du 10 février 2006 modifiant la loi communale et la loi provinciale en Flandre remplace la députation comme collègue juridictionnel administratif en matière d'élections par un conseil des litiges électoraux, lequel est entre autres chargé de se pencher sur les litiges ayant trait aux élections communales et à l'élection des membres du conseil du CPAS. Le CDLD wallon a laissé inchangée cette fonction juridictionnelle de la députation en matière d'élections. En RBC, cette fonction de la députation a été reprise par un collègue juridictionnel dont les membres sont désignés par les membres du Parlement bruxellois.

Pour la nomination des bourgmestres, le Roi devait obtenir l'avis du gouverneur de province et du procureur général. Le gouverneur élaborait un dossier concernant chaque bourgmestre et formulait un avis à cet égard. Il renvoyait ensuite le tout au ministre de l'Intérieur mais l'administration provinciale conservait une copie. Dans le décret flamand sur les communes (voir le chapitre consacré aux communes), la procédure de nomination des bourgmestres a été maintenue mais bien entendu, le rapport du gouverneur de province est désormais adressé au gouvernement flamand. Le CDLD wallon prévoit que ce n'est plus

le gouvernement wallon qui nomme le bourgmestre (voir le chapitre consacré aux communes). En RBC, les dossiers des candidats bourgmestres sont examinés par le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, qui sollicite l'avis du procureur général.

Les polders et wateringues sont soumis à la tutelle administrative de la députation permanente. Les transactions immobilières, impôts, budgets et comptes doivent obtenir l'approbation de la députation. Dans d'autres matières, la députation permanente doit également rendre un avis. Le gouverneur peut annuler certaines décisions prises par les assemblées générales et suspendre l'exécution d'autres décisions.

4.5. Sources relatives aux finances et à la fiscalité provinciales

L'article 66 de la LP prévoit que la députation permanente doit soumettre au conseil provincial les comptes et un projet de budget annuellement. Depuis la loi du 25 juin 1997, une note de politique doit y être jointe, laquelle est publiée dans le mémorial administratif (voir précédemment au point 4.3). L'article 68 de la LP dispose que les comptes, résumés succinctement selon la nature des recettes et des dépenses, doivent être inclus dans le mémorial administratif et dans les archives des deux Chambres. Il doit en aller de même avec les budgets après leur approbation. En Région flamande, cette disposition n'a pas été abrogée, tandis qu'en Région wallonne ces documents doivent être versés aux archives de l'administration régionale.

Il est possible d'étudier le développement et la composition des finances provinciales sur la base de ces documents et des informations plus détaillées que ces archives provinciales proposent. Les séries de sources importantes sont : les subventions que perçoit la province des pouvoirs nationaux, régionaux et communautaires pour son fonctionnement, les dotations du Fonds des Provinces (créé par la loi du 24 décembre 1948) ainsi que de sa propre fiscalité provinciale. La Constitution institue le principe de l'impôt provincial, en le conditionnant à l'approbation par les représentants élus de la province. Sa suppression, rendue possible par la loi du 9 août 1980, fut à l'époque considérée comme une première étape de la suppression de ce niveau de pouvoir. La loi du 9 juillet 1982 a annihilé cette évolution. La loi du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, a régionalisé le Fonds des Provinces et rendu les régions compétentes pour le financement général des pouvoirs subordonnés.

À l'instar de la commune, la province peut prélever des centimes additionnels sur les impôts directs (voir précédemment dans la partie consacrée aux communes). L'alternance entre l'autorisation et l'interdiction de cette perception de centimes additionnels a également prévalu pour les provinces.

Parallèlement, les provinces ont également le pouvoir de percevoir des taxes sur de nombreuses autres bases. Citons-en quelques exemples : taxes sur la navigation, les chiens, les débits de boissons, le port d'armes, les chevaux de luxe, les véhicules, les cycles, la patente des sociétés, les taxes environnementales, etc. Le droit de barrière, un péage issu de l'Ancien Régime, fut réinstauré par la Constitution de 1815 et confirmé dans son existence par un décret du 6 mars 1831. Frappant les voiries nationales et provinciales, les recettes de cette taxe étaient

affectées à l'amélioration du réseau routier. La loi du 15 novembre 1866 abrogea les droits de barrière pour les routes nationales. La plupart des provinces supprimèrent également cet impôt.

Si l'on souhaite recourir à des sources fiscales pour reconstituer une hiérarchie des avoirs et des patrimoines, il est possible de s'en remettre aux listes versées aux archives provinciales des souscriptions aux emprunts obligatoires de l'an IV et de l'an VII. Une analyse approfondie et critique de ces listes censées rassembler les plus nantis du département est proposée dans :

VANDEN ABEELE (K.). *De gedwongen lening van het jaar IV te Leuven. Bronnenmateriaal voor sociale geschiedenis onder Frans bewind*. Louvain, 1963.

VERVAECK (S.). *Enkele bronnen uit de Franse tijd, op. cit.*, p. 19-47.

BALTHAZAR (H.) e.a. *Bronnen voor de sociale geschiedenis van de XIX^e eeuw, op. cit.*, p. 45-49.

4.6. Sources relatives aux élections

4.6.1. Les listes des 100 et des 600 plus grands contributeurs

Le sénatus-consulte du 16 thermidor de l'an X prévoyait que le préfet devait établir pour chaque canton une liste des 100 plus gros contributeurs fiscaux. Les assemblées électorales cantonales désignaient les conseillers communaux au sein de ce groupe. Le préfet devait également constituer des listes des 600 personnes les plus imposées dans le département. Les assemblées électorales cantonales désignaient alors au sein de ce groupe les membres du collège électoral de l'arrondissement et ceux du collège électoral du département. Ces listes, censées rassembler les plus nantis du département, sont mises en lumière de manière concise dans :

VERVAECK (S.). *Enkele bronnen uit de Franse tijd, op. cit.*, p. 79-86.

BALTHAZAR (H.) e.a. *Bronnen voor de sociale geschiedenis van de XIX^e eeuw, op. cit.*, p. 59-60.

4.6.2. Les listes d'électeurs afférentes au projet de Constitution de 1815

Le projet de Constitution de 1815 devait être soumis à l'avis des notables belges. Les intendants des départements durent dresser, par arrondissement, des listes des notables départementaux. L'objectif étant de sélectionner des personnes « fiables », le comportement fiscal n'était pas le seul à être noté. Des renseignements étaient également collectés au sujet des « caractéristiques » physiques, morales, philosophiques, politiques et socioéconomiques des intéressés. La publication suivante a paru sur la base de ces listes présentes aux *Rijksarchief* à La Haye :

BETERAMS (F.G.C.). *The High Society belgo-luxembourgeoise (avec celle des arrondissements de Breda, Maastricht et de Ruremonde) au début du gouvernement de Guillaume I^{er}, Roi des Pays-Bas 1814-1815*. Wetteren, 1973.

4.6.3. Liste des personnes éligibles pour le Sénat

La loi du 3 mars 1831 disposait que seules les personnes âgées d'au moins 40 ans et payant 1000 florins ou 2116,40 francs en impôts directs étaient éligibles

pour le Sénat. La députation permanente était chargée de dresser la liste des personnes éligibles, laquelle était publiée dans le mémorial administratif de la province. Un relevé alphabétique des personnes éligibles fut établi sur la base de ces listes dans les années 1831-1893. Pour chaque personne concernée, sont mentionnés: les nom et prénom, la profession, le lieu et la date de naissance, la date de décès, la période d'éligibilité et le montant en impôts payé. Étaient également ajoutées à ces renseignements des informations relatives à l'orientation politique, aux mandats parlementaires, aux postes ministériels et autres fonctions occupées, en ce compris au sein des conseils de gestion de sociétés:

STENGERS (J.) e.a. *Index des éligibles au Sénat (1831-1893)*. Bruxelles, 1975.

La loi du 11 avril 1894 instaura de nouvelles conditions d'éligibilité. Était éligible qui payait 840 francs en impôt foncier (ce qui correspondait à 12.000 francs d'impôt cadastral) ou qui payait au minimum 1200 francs d'impôts directs au total. La révision de la Constitution introduite par la loi du 19 octobre 1921 abrogea ces conditions censitaires. Les listes établies proposent tant pour avant que pour après 1893 un relevé des personnalités les plus fortunées du pays et, notamment, des personnes qui parvenaient à franchir le seuil censitaire élevé au moyen de l'impôt foncier.

4.6.4. *Listes d'électeurs pour le tribunal de commerce*

Le Code de commerce de 1807 prévoyait que les commerçants les plus recommandables étaient habilités à élire les juges commerciaux. Le décret du 6 octobre 1809 organisant les tribunaux de commerce ne comportait que peu de précisions, ce qui avait pour effet que le préfet devait se contenter de ce critère vague pour établir les listes d'électeurs. À compter de 1832, c'est la députation permanente qui fut chargée de cette mission, les critères demeurant malgré tout imprécis. La loi du 18 juin 1869 les fixa comme suit: être commerçant ou industriel, payer une patente de 42,32 francs et être inscrit sur les listes d'électeurs pour le conseil communal. Après 1869, les listes d'électeurs proposent donc un aperçu des principaux entrepreneurs payant un droit de patente dans l'arrondissement concerné. Avant 1869, les listes constituent plutôt une illustration de la manière variable dont la notion de «recommandable» était interprétée. La loi du 19 mai 1898 chargea désormais le collège des bourgmestre et échevins des communes du ressort du tribunal de commerce d'établir ces listes (voir le chapitre consacré aux communes). Le gouverneur devait cependant établir les listes récapitulatives par ressort.

4.6.5. *Dossiers d'élections*

Concernant les élections provinciales, on retrouve des dossiers incluant la réglementation électorale, des listes de candidats, les résultats, les procès-verbaux, la participation, etc. Un aperçu des élections et des élus basé entre autres sur les dossiers d'élections a été établi concernant les provinces flamandes depuis la Seconde Guerre mondiale:

CONINCKX (D.), REYNAERT (H.), VALCKE (T.), eds. *De provincieraden in Vlaanderen, op. cit.*

CONINCKX (D.), VALCKE (T.). Een klasse apart? De Vlaamse provincieraadsleden en de leden van de bestendige deputatie (1946-2000), in FIERs (S.), REYNAERT (H.), eds. *Wie zetelt? De gekozen politieke elite in Vlaanderen doorgelicht*. Louvain, 2006, p. 59-86.

Les informations relatives aux élections provinciales et au personnel politique dans la province d'Anvers au cours de la période 1836-2000 ont été rassemblées dans une base de données consultable à l'adresse www.ppant.be.

En ce qui concerne la base de données relative au personnel politique au niveau provincial pour la province de Flandre orientale, il faudra s'en remettre au service des archives de la province.

Vu la fonction de tutelle de la province, les archives provinciales renferment également des données ayant trait aux élus locaux. Ce groupe a été mis en lumière grâce à ces informations :

REYNAERT (H.). *Lokale en regionale politiek. Lokale politici in Vlaanderen 1946-1994*. Bruges, 2000.

Pour les problèmes rencontrés pour la collecte d'informations dans les dossiers d'élections dans les archives provinciales et locales, on s'en remettra à la contribution suivante :

DE MAEYER (J.), ed. Verkiezingsresultaten en databanken, in *RBPH*, 2003, p. 281-394.

4.7. Sources relatives à l'ordre et à la sécurité publics

L'article 128 de la LP prévoit que le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés. À cet effet, il dispose de la gendarmerie (ainsi que de la garde civique avant la Première Guerre mondiale). En vertu de l'article 129 de cette même loi, il a le droit de requérir la force armée en cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales. Ces articles de la loi provinciale sont toujours en vigueur.

Le rôle du gouverneur de province dans ce domaine est à l'origine de la présence dans les archives provinciales d'un très grand nombre de rapports concernant l'ordre public et la manière dont on y réagissait. Le gouverneur recevait des rapports des bourgmestres et de la gendarmerie, dont il rendait lui-même compte au ministre de l'Intérieur. La publication suivante est basée sur ces sources :

BAYER-LOTHE (J.). *Documents relatifs au mouvement ouvrier dans la province de Namur au XIX^e siècle, 1794-1886*. Louvain, 1967-1969, 2 volumes.

Le gouverneur a également un rôle de coordinateur en cas de catastrophes majeures.

4.8. Sources relatives aux travaux publics, à l'aménagement du territoire et aux bâtiments

L'article 75 de la LP disposait que le conseil provincial statuait sur la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics à exécuter en tout ou en partie aux frais de la province. Les archives provinciales comportent, outre des documents relatifs aux voiries construites par la province même, des documents relatifs aux routes nationales de seconde classe dont l'entretien était confié à la province. Après la Première Guerre mondiale, c'est le pouvoir national qui construisit la quasi-totalité des routes présentant un caractère provincial. La loi du 9 août 1948 prévoyait que le conseil provincial statuait quant aux travaux publics exécutés aux frais de la province à l'exception des routes et canaux. La loi du 25 juin 1997 abrogea également cet article. L'article 78 de la LP octroya alors au conseil provincial une compétence consultative dans le classement des principales routes en routes nationales et provinciales. Depuis la loi du 9 août 1948, c'est la députation permanente qui exerce cette fonction. Les articles 75 et 78 ont été abrogés dans les législations régionalisées.

L'arrêté du 19 décembre 1819 confia la gestion des cours d'eau navigables aux provinces. Un grand nombre de cours d'eaux reçurent un statut national après l'indépendance, ce qui eut pour effet de faire fondre drastiquement le nombre de cours d'eau provinciaux. L'arrêté du 10 septembre 1830, complété par la loi du 7 mai 1877, confia la gestion des cours d'eau non navigables à la députation permanente. En vertu de cette loi, les administrations provinciales devaient établir, par commune, un *Atlas des cours d'eau non navigables*, assorti de tableaux et procès-verbaux descriptifs. Cette source inclut des informations relatives aux cours d'eau, aux ouvrages d'art et aux propriétaires mitoyens. Un double de cet atlas est disponible dans les archives communales. On consultera à cet effet :

YANTE (J.-M.). Les atlas, outils de gestion administrative. Deux réalisations belges du 19^e siècle, in *JEV. Yearbook of European Administrative History*, 1997, p. 109-120.

VANNIEUWENHUYSE (J.). *In kaart gebracht. De provincie West-Vlaanderen en het beheer van de onbevaarbare waterlopen, 1800-heden*. Bruges, 2001.

Les lois des 15 mars 1950, 16 février 1954 et 28 décembre 1967 ont subdivisé les cours d'eau non navigables en trois catégories. La province est responsable de l'exécution et de la surveillance des travaux sur ces cours d'eau, doit tenir à jour les tableaux descriptifs et adopter des règlements provinciaux en la matière. Les atlas ont été intégralement renouvelés par l'AR du 25 avril 1951, portant exécution de la loi du 15 mars 1950. Le site web de la province de Limbourg permet la consultation des atlas des cours d'eau non navigables de 1957 et 1987.

Les autres activités des provinces dans ce domaine étaient très diverses et ont varié au gré des circonstances locales. Souvent, les provinces avaient un rôle supplétif : elles accordaient des primes et des prêts ou intervenaient dans le financement de certains projets. On retrouve donc dans les archives provinciales des traces de l'intervention provinciale dans : la construction et l'amélioration de chemins vicinaux et champêtres, les travaux de construction et d'amélioration

des ports et canaux, ainsi que les intercommunales pour la construction de routes automobiles.

L'article 69 de la LP oblige le conseil provincial à porter annuellement au budget des dépenses les dépenses consacrées à la location et à la réparation des bâtiments des cours et tribunaux, à tout le moins de ceux dont l'État n'est pas lui-même propriétaire. Les archives provinciales renferment donc des documents relatifs à ces bâtiments mais il est également possible qu'ils y apparaissent au motif que la province en ait cofinancé la construction. La province pouvait également accorder des primes pour la construction d'édifices tels que les hôtels de ville, les églises, les écoles, les monuments, etc. L'article 69 de la LP oblige également le conseil provincial à prendre en charge les dépenses relatives aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, en sorte que l'on peut également retrouver aux archives provinciales des documents relatifs à ces édifices. Les législations provinciales régionalisées prévoient toujours que la province doit faire face à ces dépenses.

La publication suivante donne une idée des efforts accomplis par la province sur les plans des bâtiments, des réparations et des restaurations. Y sont également abordés les expressions artistiques et culturelles relevant de la peinture, de la sculpture et autres :

ROOSE (B.). *Repertorium van bronnen voor kunst- en cultuurgeschiedenis in het archief van de provincie West-Vlaanderen (3^e afdeling) 1817-1879, op. cit.*

4.9. Sources relatives à la population, à l'industrie, à l'agriculture et aux entreprises d'utilité publique

En leur qualité de pouvoir intermédiaire, les pouvoirs provinciaux ont entre autres fonctions celle de collecter des informations relatives à leur sphère de compétences. Pour ce faire, elles ont orienté leurs projecteurs sur les communes et il arrive que les résultats de ces analyses soient mieux conservés dans les archives provinciales que dans les archives communales. Tel semble de toute façon être le cas pour ce qui est des statistiques datant de la « période française ». On retrouve dans l'ouvrage suivant une appréciation générale de l'effort statistique accompli durant la période napoléonienne :

VIRÉ (L.). La statistique napoléonienne dans les neuf départements belges, in *La statistique en France à l'époque napoléonienne*. Bruxelles, 1981, p. 13-43.

Des exemplaires provinciaux des recensements de l'an IV et de 1814-1815 (voir le chapitre consacré aux communes) sont disponibles. Les rapports dressés par les préfets concernant leur département (voir plus haut) peuvent être décrits comme des exemples de statistique descriptive. Les statistiques industrielles de la « période française » sont analysées et traitées dans :

PLUYMERS (B.). *De Belgische industriële produktie 1811-1846. Reconstructie van een databank van de fysieke produktie en de bruto-toevoegde waarde*. Louvain, 1992.

Une grande partie de ces statistiques se trouvent aux Archives nationales à Paris. On consultera également la contribution de :

COPPEJANS-DESMEDT (H.). Bijdrage tot een kritische studie over de nijverheidsstatistiek uit de jaren 1795-1846, art. cit.

Un exemple d'exercice statistique de ce type sous le pouvoir néerlandais :

CAULIER-MATHY (N.). *Statistiques de la province de Liège sous le régime hollandais*. Louvain, 1962.

Les statistiques agricoles sont abordées dans :

VANDERPIJPEN (W.). De landbouwstatistiek in Vlaanderen onder het Frans Bewind, in *RBHC*, 1970, p. 29-46.

Voir également :

BRACKE (N.). *Bronnen voor de industriële geschiedenis*, op. cit., p. 157-197.

L'autorité provinciale (il s'agit souvent de la députation permanente) a joué un rôle majeur dans l'octroi de permis d'exploitation de certaines activités. Dans certains cas, elle intervenait comme première instance, dans d'autres comme instance d'appel lorsque le demandeur contestait une décision communale. Il en résulte que les archives provinciales renferment énormément d'archives intéressantes pour l'étude d'une entreprise ou d'une branche d'activité déterminées ou encore de la politique menée à cet égard. Les sources générées dans le cadre de la législation relative aux installations dangereuses, toxiques et nuisibles ont été abordées dans la partie consacrée aux communes. Les sources afférentes aux machines à vapeur et au traitement de certaines matières sont abordées dans la rubrique consacrée à la santé publique et à l'environnement (voir plus loin).

Il fallait également s'adresser à l'autorité provinciale pour obtenir l'autorisation d'exploiter une mine. En vertu de la loi du 21 avril 1810, l'exploitation d'une mine ne pouvait avoir lieu que si l'on avait obtenu une concession de l'autorité compétente. La demande était adressée à la province et était accompagnée de documents l'étayant (justification de l'entreprise, renvoi à des travaux déjà effectués). Les rapports originaux établis en la matière par les ingénieurs des mines figurent également aux archives provinciales. Lorsque la députation permanente avait rendu son avis et à condition que l'avis requis du Conseil d'État (Conseil des Mines entre 1837 et 1946) fût positif, une concession était accordée par AR.

Il a été fait allusion aux entreprises communales dans le traitement des sources communales concernant ce thème. C'est sur cette même base que les provinces ont, depuis l'adoption de l'AR du 26 juillet 1939, la faculté de créer elles aussi des entreprises provinciales. Les intercommunales sont également abordées. Les provinces ont régulièrement pris part à ces intercommunales, notamment au sein des intercommunales actives dans le secteur de l'électricité, la construction de routes et le développement zonal. Ces dernières s'inscrivent dans le cadre de la politique d'expansion économique entreprise à la fin des années 1950. Il en allait de même avec les conseils économiques provinciaux qui étaient des organes de droit privé mais étaient soutenus par la province.

La législation relative aux intercommunales ne permettait pas aux provinces de créer elles-mêmes une personnalité juridique distincte dans ce domaine. Depuis l'insertion d'une disposition dans la LP du 25 juin 1997, le conseil provincial peut organiser des institutions de nature commerciale ou industrielle en tant qu'entreprises provinciales autonomes dotées de la personnalité juridique. Les législations provinciales réorganisées le permettent également.

En ce qui concerne l'agriculture, des commissions agricoles provinciales furent créées en 1818, chargées de tenir informé et de conseiller le ministre de l'Intérieur. Dans les années 1840, des commissions provinciales furent recrées. En outre, la province soutenait la recherche scientifique sur le plan de l'agriculture (en vue, par exemple, de l'amélioration des races de bétail), de la sylviculture et de la pêche, et des primes étaient par exemple accordées aux fonds indemnisant les agriculteurs pour les animaux contagieux abattus.

4.10. Sources relatives à la santé publique et à l'environnement

Au dix-neuvième siècle, ce n'était pas tant l'autorité provinciale elle-même mais bien la Commission médicale provinciale (CMP) qui intervenait dans la politique de santé. Ces commissions avaient été créées par la loi du 12 mars 1818 et dépendaient de l'administration provinciale et du Ministère de l'Intérieur. Elles étaient entre autres chargées de la surveillance en matière de santé publique et de l'exercice de la médecine. Elles recevaient des commissions médicales locales (voir le chapitre consacré à la commune) des rapports annuels portant sur la situation sanitaire de la commune, les maladies infectieuses, les campagnes de vaccination, etc. La CMP devait à son tour faire rapport au ministre. Après la constitution du Conseil supérieur d'Hygiène publique en 1849, les rapports furent adressés à ce dernier. L'activité de la PMC périclita au cours du troisième quart du dix-neuvième siècle. La publication de ses rapports tomba en désuétude: aucun rapport ne parut entre 1869 et 1880. L'AR du 31 mai 1880 tenta de relancer l'activité: il chargeait la CMP de publier un rapport annuel sur la situation en matière de santé dans la province sur la base des rapports des commissions locales. Le conseil provincial pouvait promouvoir certains développements par le biais de règlements (les vaccinations, par exemple).

Une des missions de la CMP consistait à établir, sur la base des renseignements fournis par la commune, des listes des personnes exerçant la médecine légalement: médecins, vétérinaires, pharmaciens, dentistes et sages-femmes. Cette liste était publiée chaque année au mémorial administratif de l'administration provinciale, jusqu'à ce que l'AR du 21 novembre 1986 supprime cette obligation.

L'article 11 de la LP prévoit que le conseil provincial peut créer des institutions d'intérêt provincial. Au tournant du siècle, cette disposition fut appliquée dans le secteur de la santé publique, entre autres au travers de la création de sanatoriums provinciaux, de services de désinfection, d'organismes de recherche bactériologique, de maternités, de dispensaires, etc. Par ailleurs, la province intervenait également dans la construction des réseaux de conduites d'eau et d'égouts. Elle participe également aux intercommunales actives dans la distribution d'eau, le traitement des déchets et l'épuration des eaux usées.

Le rôle de l'autorité provinciale en matière d'installations dangereuses, toxiques et nuisibles a été abordé dans la partie consacrée aux sources communales concernant ce thème (voir le chapitre consacré aux communes, y compris en ce qui concerne l'utilisation de ces sources). Les machines à vapeur étaient également soumises à la réglementation pour pareilles entreprises mais des formalités supplémentaires s'appliquaient également à elles. Toute personne ayant obtenu, sur la base de la législation en matière d'entreprises toxiques, l'autorisation d'installer une machine à vapeur, devait en vertu de l'AR du 6 mai 1824, obtenir une autorisation supplémentaire relativement à la mise en service de la machine. Une demande devait être adressée au gouverneur de province dans laquelle il était précisé qui avait construit la machine, quelle était sa puissance en chevaux et quelles étaient les caractéristiques de la chaudière à vapeur. Le gouverneur transmettait les données au ministre compétent, qui faisait tester la machine. En l'absence de problème, ce dernier donnait son accord à la mise en service par l'intermédiaire du gouverneur.

À compter de l'AR du 24 juin 1839, outre la mise en service, l'installation d'une machine à vapeur fut également soumise à une autorisation spéciale. La députation permanente donnait son accord à l'installation, tandis que le gouverneur autorisait la mise en service. L'AR du 15 septembre 1846 vint compléter la législation. Dans la foulée de ces textes, le dossier technique devient plus détaillé et inclut également des dessins de la chaudière et des plans de l'implantation. À compter de l'AR de 1839, un résultat positif de l'enquête *commodo et incommodo* ne suffit plus pour permettre l'installation d'une machine à vapeur. La députation permanente chargée de décider à ce sujet ne pouvait le faire qu'après avis de l'ingénieur chargé de la surveillance des machines à vapeur. La décision du gouverneur de permettre la mise en service devait elle aussi reposer sur un test et un rapport positif. Dans les provinces flamandes, c'étaient les ingénieurs des ponts et chaussées qui étaient compétents en la matière, les ingénieurs des mines étant les ingénieurs compétents en la matière dans les provinces wallonnes.

À dater de l'AR du 28 mai 1884, ce ne fut plus la députation permanente mais le collège des bourgmestre et échevins qui accorda les autorisations d'installer une machine à vapeur. Si et seulement si l'enquête en matière de nuisances locale était négative, le dossier devait être soumis à l'avis de l'ingénieur chargé de la surveillance des machines à vapeur. Le gouverneur de province était compétent pour l'octroi des autorisations de mise en service de machines à vapeur. Alors qu'en principe, jusqu'à l'AR de 1884, les renseignements portaient sur l'ensemble de l'installation mais concernaient dans la pratique essentiellement les chaudières à vapeur, l'information requise à partir de 1884 fut ventilée, de sorte que désormais, outre les chaudières à vapeur, les machines qu'elles entraînaient devaient également être décrites en détail.

Les AR du 28 mars 1919 et 22 décembre 1920 définirent respectivement les procédures d'installation de chaudières à vapeur et de machines à vapeur. La délivrance du permis d'installation relevait du gouverneur de province. En l'absence de plainte à l'issue de l'enquête *commodo et incommodo*, ce dernier pouvait délivrer le permis. S'il y avait des plaintes, la députation permanente devait statuer après avis du fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur. L'arrêt du régent du 27 septembre 1947 remplaça la législation en matière de chau-

dières et machines à vapeur par le règlement général sur la protection du travail, lequel ne modifia que faiblement la procédure. Voir également :

BRACKE (N.). *Bronnen voor de industriële geschiedenis, op. cit.*, p. 242-252.

La loi du 21 avril 1810 prévoyait aussi que le traitement des minerais, la transformation des métaux et le traitement de certaines matières dangereuses n'était possible que moyennant une autorisation spéciale. La demande fournissant des informations quant à la nature et à l'approvisionnement en matériau à traiter, au type d'usine et au carburant à utiliser devait être adressée au gouverneur de province conjointement avec un plan. Les ingénieurs des mines devaient en faire rapport et si la demande était déclarée recevable, un cahier des charges était établi, auquel l'exploitant devait souscrire par acte notarié.

La compétence concernant ces matières fut confiée aux régions en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, à l'exception des aspects ayant trait à la protection du travail dans l'entreprise.

4.11. Sources relatives aux situations sociales et à la politique sociale

Les provinces avaient des responsabilités financières concernant certaines catégories spécifiques de nécessiteux et on en retrouve des traces dans les archives provinciales. La loi du 30 juillet 1834 chargeait les communes où un enfant abandonné avait été trouvé de prendre en charge la moitié des frais, l'autre moitié étant à charge de la province. La loi du 14 mars 1876 abrogea cette loi de 1834 et remplaça également la loi sur le domicile de secours du 18 février 1845. Un Fonds commun fut créé, lequel devait prendre en charge trois quarts des frais d'assistance aux pauvres ayant quitté la commune de leur domicile de secours originel depuis au moins cinq ans mais n'avaient pas résidé pendant assez longtemps de façon régulière dans un même endroit pour avoir droit à un domicile de secours. Le quart restant était à charge de la commune de leur domicile d'assistance originel. Un Fonds commun fut créé dans chaque province, lequel était géré par la députation permanente. Les communes avaient l'obligation d'y contribuer financièrement. Ce fonds assurait également la prise en charge relative aux débiles mentaux, sourds-muets et aveugles.

La loi du 27 novembre 1891 restreignit les catégories pour lesquelles le Fonds intervenait aux débiles mentaux, sourds-muets et aveugles. Le Fonds supportait la moitié des frais, l'autre moitié étant portée à charge de la province et de l'État. Le Fonds commun fut supprimé par la loi du 27 juin 1956 et remplacé par le Fonds spécial d'Assistance (FSA), lequel n'est plus géré au niveau provincial. L'instance qui statue n'est plus la députation permanente mais bien le ministre et le ministre communautaire ayant la santé publique parmi ses attributions à partir de 1980. La province continue toutefois de jouer un rôle car les demandes d'intervention doivent être introduites auprès des commissions consultatives instituées par chaque administration provinciale. Ces dernières commissions adressent des propositions au ministre, lequel renvoie le dossier à la province conjointement avec la décision. Le FSA soutenait les catégories qui étaient déjà soutenues par le Fonds commun. Après la création du Fonds de Soins médico-socio-pédago-

giques pour Handicapés (AR du 10 novembre 1967), cette catégorie fut retirée au FSA. Le gouverneur de la province reçoit les demandes de handicapés en séjour régulier et statue quant à la demande.

On retrouve en outre dans les archives provinciales des documents relatifs au subventionnement par la province d'initiatives déjà évoquées dans le cas des communes : subsides en matière d'emploi (par exemple durant la crise des années 1840), subsides aux mutuelles et caisses d'assurance chômage, primes à l'achat et à la construction de logements, participation dans les sociétés de construction et de crédit en matière de logement social.

4.12. Sources relatives à l'enseignement

En ce qui concerne l'enseignement, la province jouait un rôle complémentaire. D'une part, l'offre d'enseignement de la commune et des écoles libres fut complété par des types d'enseignement spécifiques : écoles normales, écoles d'agriculture et d'horticulture, écoles techniques, enseignement spécial, enseignement professionnel, écoles ménagères, écoles d'infirmières et de sages-femmes (voir le chapitre consacré aux communes pour les séries de sources). D'autre part, des subsides étaient fournis aux écoles communales et aux écoles libres, entre autres pour la construction et l'amélioration de bâtiments scolaires et le financement des logements d'enseignants. La province octroyait également des bourses d'étude.

4.13. Sources relatives à la culture et au divertissement

Concernant ce thème également, les sources peuvent être très diverses, selon les accents que les provinces choisissaient de mettre. Leur activité dans ce secteur concerne entre autres : l'aide aux musées provinciaux, le subventionnement de toutes sortes d'initiatives de développement populaire (par exemple les subventions aux bibliothèques publiques, ainsi qu'aux compagnies de théâtre et sociétés musicales), la création de parcs et domaines provinciaux de divertissement, l'ouverture de piscines et de bibliothèques provinciales, les inventaires du patrimoine culturel, le soutien à la protection des monuments, le financement de restaurations et réparations, l'octroi de prix pour les études historiques, la littérature, la photo, les arts plastiques, etc.

4.14. Sources relatives aux événements politiques durant la « période française »

Les archives provinciales renferment diverses séries de sources ayant spécifiquement trait à la « période française » : documents relatifs à la saisie de biens nationaux et à leur vente, documents relatifs à la saisie de biens de réfugiés, documents concernant l'abrogation et la dessaisissement des ordres religieux, documents relatifs à la prestation de serment et d'abhorration de la monarchie.